

COM(2013) 753 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 13 novembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 13 novembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union..

E 8821



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 novembre 2013
(OR. en)**

15299/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0366 (NLE)**

PECHE 478

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 30 octobre 2013

N° doc. Cion: COM(2013) 753 final

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 753 final



Bruxelles, le 30.10.2013
COM(2013) 753 final

2013/0366 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivations et objectifs

Tous les règlements établissant des possibilités de pêche ont pour objectif de limiter l'exploitation des stocks halieutiques à des niveaux qui soient compatibles avec les objectifs généraux de la politique commune de la pêche (PCP). À cet égard, le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche fixe les objectifs pour les propositions annuelles relatives aux limitations de capture et de l'effort de pêche afin de garantir que les pêcheries de l'Union soient écologiquement, économiquement et socialement durables.

La fixation des possibilités de pêche s'inscrit dans un cycle de gestion annuel (biennal dans le cas des stocks d'eau profonde). Cette périodicité ne s'oppose pas à l'introduction d'approches de gestion à long terme. L'Union a fait des progrès significatifs à cet égard et les principaux stocks présentant un intérêt commercial sont à présent soumis à des plans de gestion pluriannuels. Les TAC et les plafonds de l'effort établis chaque année doivent être conformes à ces plans.

Champ d'application

Pour 2014, la Commission a tenu compte du souhait des États membres de revenir à un règlement unique fixant les possibilités de pêche générales, contrairement à l'approche adoptée en 2012 et en 2013. Pour chacune de ces années, deux textes distincts avaient été proposés et adoptés: l'un concernant les possibilités de pêche sur lesquelles l'Union se prononce seule et l'autre comprenant les possibilités de pêche établies sur la base de décisions prises dans le cadre de négociations bilatérales ou multilatérales. Par conséquent, la structure et le texte récurrent de la présente proposition reposent sur la fusion de ces règlements distincts adoptés en 2013 [règlements (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 du Conseil].

En ce qui concerne les possibilités de pêche résultant de mesures convenues dans le cadre d'un accord ou d'une procédure multilatérale ou bilatérale en matière de pêche, l'Union intervient sur la base d'une position découlant d'avis scientifiques et de ses propres objectifs stratégiques, qui s'appliquent de la même manière aux décisions internes de l'Union. La conclusion de ces négociations implique pour l'Union l'engagement d'assumer des obligations à l'égard de tierces parties. L'Union ne dispose pas de marge de manœuvre importante au-delà de la répartition interne entre les États membres lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de ces décisions dans le droit de l'Union. En ce qui concerne cette répartition interne, le principe de stabilité relative s'applique. À cet égard, la proposition couvre:

- les stocks partagés, c'est-à-dire les stocks qui sont gérés conjointement avec la Norvège dans la mer du Nord et le Skagerrak, ou qui font l'objet d'accords avec les États côtiers de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE);
- les possibilités de pêche convenues dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

Un certain nombre de possibilités de pêche sont indiquées avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Le recours à cette mention est dû au fait:

- que les avis relatifs à certains stocks ne seront pas encore disponibles à la date d'adoption prévue de la proposition; ou
- que certaines limitations de capture et d'autres recommandations émanant des ORGP concernées ne seront adoptées que lors des réunions annuelles de ces organisations; ou
- que, pour les stocks des eaux du Groenland, ainsi que pour les stocks partagés ou qui font l'objet d'un échange de quotas avec la Norvège et d'autres pays tiers, les chiffres ne seront pas disponibles avant la conclusion des consultations de novembre et décembre 2014 avec ces pays.

Aperçu des stocks

Comme à l'accoutumée, la Commission a réexaminé la situation à laquelle les propositions relatives aux possibilités de pêche doivent répondre dans le cadre de sa communication annuelle concernant une consultation sur les possibilités de pêche [COM(2013) 319 final, ci-après la «communication»]. Cette communication donne un aperçu de l'état des stocks fondé sur les conclusions des avis scientifiques émis en 2012. Eu égard aux aspects positifs, il ressort de la communication que, parmi les stocks pour lesquels on dispose d'une analyse complète, ceux exploités au-delà des niveaux durables sont passés de 86 % en 2009 à 39 % en 2013. Toutefois, certaines tendances préoccupantes sont toujours observées. Par exemple, le nombre de stocks pour lesquels il est conseillé de réduire les captures au niveau le plus bas possible a augmenté. De plus, pour ce qui est des données, les États membres n'ont pas pleinement respecté leurs obligations de communication qui sont essentielles pour faciliter une analyse solide de l'état des différents stocks.

En réponse à la demande de la Commission, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a communiqué en juillet ses avis annuels sur la plupart des stocks de poissons visés par la proposition. Le CIEM a tenu compte des orientations présentées par la Commission dans sa communication. Ces avis ont été examinés par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) lors de sa session plénière d'été.

Les avis scientifiques émis par ces deux organismes dépendent essentiellement des données disponibles: seuls les stocks pour lesquels il existe suffisamment de données fiables peuvent être pleinement évalués afin de réaliser des estimations de la taille de ceux-ci ainsi que des prévisions relatives à la façon dont les stocks réagiront aux différents scénarios d'exploitation (ci-après dénommés les «tableaux d'options de captures»). Lorsque l'on dispose de données suffisantes, les organismes scientifiques peuvent fournir des estimations des ajustements à apporter aux possibilités de pêche de sorte que les stocks puissent produire leur rendement maximal durable (RMD). Ces avis sont qualifiés d'«avis RMD». Dans d'autres cas, les organismes scientifiques se fondent sur le principe de précaution pour formuler des recommandations en ce qui concerne le niveau des possibilités de pêche qu'il convient d'adopter. La méthode utilisée par le CIEM à cette fin est exposée dans la documentation publiée par le CIEM concernant la mise en œuvre des avis concernant les stocks pour lesquels on dispose de données limitées¹.

¹ Voir notamment le document «General Context of ICES Advice» disponible à l'adresse suivante:

Le principal groupe de TAC proposés fait partie de l'annexe I A. Cette annexe comporte 152 TAC pour les stocks exploités dans le Skagerrak, le Kattegat, les sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, les eaux de l'Union de la COPACE et les eaux de la Guyane. Parmi ces TAC, 23 font l'objet d'avis RMD. Quant aux autres:

- 13 TAC sont proposés conformément aux plans de gestion à long terme, par exemple les plans de gestion découlant de la réglementation spécifique en vigueur en ce qui concerne la PCP, aux propositions de la Commission relatives aux plans de gestion qui n'ont pas encore été adoptés ou aux plans de gestion présentés par les conseils consultatifs régionaux (CCR) et considérés comme des mesures de précaution par les organismes consultatifs scientifiques.
- 55 TAC concernent des stocks pour lesquels on dispose de données limitées et une évaluation complète fait défaut. Parmi ces TAC, 21 TAC proposés se situent au même niveau qu'en 2012, conformément à une déclaration conjointe du Conseil et de la Commission selon laquelle les possibilités de pêche seraient maintenues à un niveau stable à moins que des avis scientifiques indiquant une dégradation du stock soient mis à disposition. La logique de cette décision repose sur le fait que la plupart de ces stocks correspondent à des prises accessoires dans les pêcheries mixtes et qu'une modification des TAC n'a pas de réelle incidence sur l'évolution de leur état, alors que des réductions récurrentes des TAC peuvent donner lieu à des rejets réglementaires.
- Les TAC restants sont indiqués à ce stade avec la mention «p.m.» (pour mémoire) étant donné que les avis scientifiques correspondants ne sont pas encore disponibles ou dépendent de négociations ou d'accords internationaux qui doivent être conclus dans le courant de l'année. Pour ces stocks, la proposition devra être mise à jour dès que les avis seront disponibles.

Toutes les possibilités de pêche proposées correspondent aux avis scientifiques reçus par la Commission concernant l'état des stocks, qui ont été utilisés de la manière définie dans la communication.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des règles et des objectifs de la politique commune de la pêche et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

- a) Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

http://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2013/2013/1.2_General_context_of_ICES_advice_2013_June.pdf

La Commission a consulté les parties intéressées, notamment par l'intermédiaire des CCR, et les États membres quant à l'approche envisagée pour ses différentes propositions concernant les possibilités de pêche sur la base de sa communication sur les possibilités de pêche pour 2014.

En outre, la Commission a suivi les orientations définies dans sa communication au Conseil et au Parlement européen relative à l'amélioration de la consultation en matière de gestion de la pêche communautaire [COM(2006) 246 final], qui pose les principes régissant le processus dit d'«anticipation» (front-loading).

La Commission a de plus organisé, en septembre 2013, un séminaire à l'intention des parties intéressées, au cours duquel les conclusions des avis scientifiques et leurs implications essentielles ont été présentées et ont fait l'objet de discussions.

b) Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les réponses à la consultation de la Commission sur les possibilités de pêche mentionnée ci-dessus reflètent les points de vue des États membres et des parties intéressées sur l'évaluation faite par la Commission concernant l'état des ressources et la façon de les gérer au mieux.

États membres

Au moment de la rédaction du présent exposé des motifs, le Royaume-Uni était le seul État membre à avoir réagi à la communication. Dans sa réponse, il apprécie les efforts réalisés par la Commission pour assurer la cohérence avec le paquet de réforme de la politique commune de la pêche ainsi qu'avec la directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin». Il soutient les objectifs RMD à atteindre d'ici à 2015, dans la mesure du possible, et en ce qui concerne le principe de précaution, il demande de faire preuve de pragmatisme et d'adopter une approche au cas par cas pour la fixation des TAC.

CCR des eaux occidentales septentrionales

Le CCR des eaux occidentales septentrionales est d'accord avec l'objectif inscrit dans l'accord politique sur la réforme de la politique commune de la pêche selon lequel les stocks devraient être exploités au niveau RMD d'ici à 2015, dans la mesure du possible, et d'ici à 2020, au plus tard. Le CCR des eaux occidentales septentrionales reconnaît que l'amélioration de la sélectivité des engins constitue une priorité dans la zone qui l'intéresse et prend note des préoccupations particulières exprimées par la Commission concernant les stocks de poissons blancs (cabillaud, hareng et merlan) de la mer d'Irlande et de l'ouest de l'Écosse. Eu égard aux avis scientifiques, le CCR des eaux occidentales septentrionales se réjouit de la nouvelle méthodologie en la matière introduite par le CIEM en 2012, mais attend également la mise au point d'une solution plus élaborée pour les stocks pour lesquels on dispose de données limitées et à cette fin, il entend continuer à travailler en étroite collaboration avec le CIEM et les scientifiques nationaux en ce qui concerne la disponibilité et la qualité des données.

Obtention et utilisation d'expertise

Pour ce qui est de la méthode utilisée, la Commission a consulté, comme elle l'a déjà indiqué, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et son comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Les avis du CIEM reposent sur un cadre élaboré par ses groupes d'experts et ses organes de décision et sont émis conformément au

protocole d'accord signé avec la Commission. Le CSTEP rend ses avis conformément au mandat qu'il reçoit de la Commission.

L'objectif ultime de l'Union est d'amener les stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Cet objectif a été intégré expressément dans la proposition de réforme de la politique commune de la pêche de la Commission². En juin 2013, les colégislateurs sont parvenus à un accord politique sur la proposition qui prévoit, entre autres, que l'objectif RMD «...doit être atteint d'ici à 2015, dans la mesure du possible, et d'ici à 2020 au plus tard pour tous les stocks.» L'insertion expresse de cet objectif dans le règlement de base de la PCP reflète l'engagement pris par l'Union concernant les conclusions du sommet mondial sur le développement durable qui a eu lieu en 2002 à Johannesburg et le plan de mise en œuvre qui y est associé. Ces textes prévoient que les États s'engagent, dans la mesure du possible, à maintenir ou à ramener les stocks halieutiques appauvris à des niveaux de rendement maximal durable pour 2015 au plus tard. Comme cela a déjà été indiqué, pour certains stocks, on dispose effectivement de ces informations. Parmi ces stocks figurent des stocks très importants sur le plan du volume de captures et de la valeur commerciale, comme les stocks de merlu commun, de cabillaud, de baudroie, de sole, de cardine, d'églefin et de langoustine.

La réalisation de l'objectif RMD nécessite parfois de réduire les taux de mortalité par pêche et/ou les captures. Dans ce contexte, la proposition utilise les avis RMD lorsqu'ils sont disponibles. Certains stocks ont déjà été exploités aux niveaux RMD au cours de ces dernières années. Les TAC proposés en l'occurrence visent à garantir que ces niveaux sont maintenus, ou lorsque les avis montrent que les captures ont dépassé le RMD en 2012, à réduire la mortalité par pêche afin de permettre aux stocks de revenir à des taux d'exploitation durables. Pour les stocks qui n'ont pas encore atteint les taux RMD, les TAC proposés sont compatibles avec le RMD prévu pour 2015. Cette approche respecte les principes énoncés dans la communication sur les possibilités de pêche pour 2014.

En ce qui concerne les stocks pour lesquels on dispose de données limitées, les organismes consultatifs scientifiques formulent des recommandations pour déterminer s'il convient de réduire les captures, de les stabiliser ou d'en autoriser l'augmentation. Dans de nombreux cas, le CIEM a fourni dans ses avis des indications quantitatives sur ces variations, sur la base de sa méthode consistant à limiter à +/- 20 % au maximum l'évolution des captures d'une année à l'autre, en vertu du principe de précaution. Ces indications ont été utilisées pour fixer les TAC proposés. Dans les cas où les avis scientifiques font défaut, l'approche de précaution a été suivie, à savoir que les TAC ont été réduits de 20 % à titre conservatoire.

Pour certains stocks (principalement les stocks répartis sur une vaste zone, les requins et les raies), les avis seront émis à l'automne. La proposition devra être mise à jour à la lumière des avis reçus. Enfin, comme cela est mentionné ci-dessus, pour 13 stocks, les avis sont utilisés aux fins de la mise en œuvre des plans de gestion convenus.

Pour ce qui est des tendances réelles constatées dans l'évolution des stocks, les cas suivants méritent d'être signalés:

Eaux ibériques

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche [COM(2011) 425 final].

Alors que les stocks de baudroie et de cardine sont en bon état et exploités de manière durable, certains stocks de langoustine demeurent appauvris. L'augmentation de la biomasse de merlu du sud se poursuit en dépit de la forte pression qui continue d'être exercée sur ce stock par la pêche. La réaction positive du stock pourrait donc s'expliquer par des conditions environnementales favorables. Une réduction de l'effort de pêche conformément au plan de gestion à long terme applicable à ce stock se justifie afin d'optimiser les gains résultant de cette tendance.

Golfe de Gascogne

Le stock de sole commune du Golfe de Gascogne reste dans un état non optimal; le CIEM recommande de réduire les TAC pour la troisième année consécutive. Toutefois, le TAC est indiqué avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la proposition car les parties intéressées concernées ont présenté des mesures de gestion à long terme de ce stock et la Commission attend les avis scientifiques qui doivent être rendus en novembre 2013 à propos des mesures proposés.

Mer Celtique

Moins de poissons pénètrent dans cette pêcherie et la biomasse a diminué pour des stocks particulièrement importants sur le plan économique dans cette région. En conséquence, des réductions significatives des TAC sont proposées lorsque les avis scientifiques le recommandent, par exemple pour le cabillaud et l'églefin. Les taux élevés de rejets constituent un problème persistant, pas seulement dans les pêcheries de poissons blancs mais aussi dans celles de poissons plats: la sole et la plie sont capturées conjointement, alors que les avis scientifiques recommandent des mesures de gestion opposées, à savoir une réduction pour la sole et une augmentation pour la plie. Le problème est exacerbé par la difficulté technique de la sélectivité de la sole (c'est-à-dire faire en sorte que cette espèce ne soit pas retenue dans l'engin de pêche, tout en ne laissant pas la plie s'échapper).

Ouest de l'Écosse

Dans cette zone, le stock de poissons blancs (cabillaud, merlan, églefin) est en mauvais état et fait l'objet de niveaux excessifs de rejets. Les stocks de cabillaud ne parviennent pas à se reconstituer et un TAC nul est proposé, même si une gestion reposant uniquement sur les TAC pourrait ne pas suffire pour mettre un terme à l'appauvrissement de ce stock. En fait, la situation pourrait être aggravée par l'avis qui sera émis en novembre pour la langoustine. Si, comme prévu, cet avis permet d'augmenter le TAC de langoustine, ce stock sera davantage exploité et le risque de captures indésirées de poissons blancs sera encore plus élevé. En conséquence, il deviendra urgent de prendre des mesures en matière de sélectivité. Le CIEM n'a pas encore pu déceler de changement dans la mortalité du cabillaud résultant des mesures actuelles en matière de sélectivité adoptées par les flottes opérant dans cette zone.

Mer d'Irlande

L'état des stocks de cabillaud et de merlan dans cette zone reste préoccupant. À l'instar de la situation dans l'ouest de l'Écosse, les taux de rejets de poissons blancs sont élevés et les mesures actuelles en matière de sélectivité semblent insuffisantes. Les stocks de sole et de plie se trouvent dans une situation comparable à celle qui prévaut en mer Celtique.

Le CSTEP confirme et, dans certains cas, développe l'avis émis par le CIEM.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Tous les rapports du CSTEP sont disponibles sur le site internet de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche. Tous les rapports du CIEM sont disponibles sur le site internet de l'organisme.

Analyse d'impact

Le règlement fixant les possibilités de pêche n'est pas un instrument qui permet au Conseil d'adopter des trains de mesures complexes; ses dispositions doivent dès lors être limitées au champ d'application établi par l'article 43, paragraphe 3, du traité. Il est en conséquence bien adapté à une approche axée sur la gestion par les résultats. Si la politique, dans son ensemble, fonctionne mieux, il sera alors possible d'améliorer les possibilités de pêche annuelles. Cela inclut, notamment, les mesures techniques, la gestion de la flotte, le soutien structurel, le contrôle et l'exécution, la réglementation des marchés et l'intégration des outils de gestion dans une politique maritime globale. Il reste cependant nécessaire d'utiliser le règlement relatif aux possibilités de pêche pour effectuer les ajustements permettant de préserver les ressources dont le secteur européen de la pêche et de la transformation est tributaire, et de prévenir ou corriger les effets négatifs sur le milieu marin d'une mortalité par pêche trop élevée.

L'Union a adopté plusieurs plans pluriannuels de gestion pour les stocks revêtant une grande importance économique, notamment pour le merlu commun, le cabillaud, les poissons plats et d'autres encore. Avant d'être adoptés, ces plans doivent être soumis à une analyse d'impact. Une fois en vigueur, ils déterminent les niveaux des TAC qui doivent être fixés pour une année donnée pour que leurs objectifs à long terme puissent être atteints. La Commission est tenue d'élaborer sa proposition concernant les TAC conformément à ces plans tant que ces derniers restent valables et en vigueur. En conséquence, plusieurs TAC de première importance inclus dans la proposition résultent de l'analyse d'impact spécifique réalisée pour le plan qui leur sert de base.

Pour le reste, et en dépit du fait que les plans pluriannuels ne seront peut-être pas en place, la proposition vise à éviter les approches à court terme en privilégiant les décisions relatives à la viabilité à long terme et en tenant compte des initiatives des parties intéressées et des CCR pour autant qu'elles aient obtenu un avis favorable du CIEM et/ou du CSTEP. Dans de nombreux cas, cela se traduit par une réduction plus progressive des possibilités de pêche.

La politique à l'égard du RMD qui sous-tend l'approche de la Commission concernant la gestion à long terme a fait l'objet d'un examen approfondi et d'une analyse d'impact détaillée dans le cadre de la réforme de la PCP, processus qui s'est concrétisé par la présentation d'un ensemble de propositions le 13 juillet 2011 et est à présent arrivé au stade où les colégislateurs conviennent de l'opportunité d'inclure l'objectif RMD parmi ceux qui doivent orienter la mise en œuvre de la PCP au cours de la prochaine décennie (voir le point 2 ci-dessus). La proposition de réforme de la Commission a été élaborée en bonne et due forme sur la base d'une analyse d'impact [SEC(2011) 891] dans le cadre de laquelle l'objectif RMD a été examiné. Dans les conclusions de cette analyse, cet objectif est défini comme étant une condition nécessaire à la réalisation de la durabilité environnementale, économique et sociale. Les colégislateurs ont accepté la logique sous-jacente à la proposition de réforme de la Commission et sont parvenus en juin dernier à un accord politique qui prévoit que l'objectif RMD «...doit être atteint d'ici à 2015, dans la mesure du possible, et d'ici à 2020 au plus tard pour tous les stocks.»

En ce qui concerne les possibilités de pêche des ORGP et les stocks partagés avec des pays tiers, la proposition transpose pour l'essentiel les mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la phase de préparation et de conduite des négociations internationales dans le cadre desquelles les possibilités de pêche de l'Union sont fixées en accord avec les tierces parties.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Base juridique

L'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique de cette proposition.

Les obligations de l'Union en matière d'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes découlent des exigences définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 2371/2002.

Résumé de la proposition de règlement

La proposition fixe les limitations de capture et d'effort applicables aux pêcheries de l'Union en vue d'une exploitation des pêcheries qui soit durable sur les plans environnemental, économique et social, conformément à l'objectif de la politique commune de la pêche.

Applicabilité

Les dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition expirent le 31 décembre 2014, à l'exception de certaines limitations de l'effort, qui restent applicables jusqu'au 31 janvier 2015, et de certains TAC soumis à des cycles saisonniers spécifiques (par exemple, capelan des eaux du Groenland).

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison ci-après: la PCP est une politique commune. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

Le règlement du Conseil proposé répartit les possibilités de pêche entre les États membres. Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002, les États membres sont libres de les répartir à leur tour comme bon leur semble entre régions ou opérateurs. Les États membres disposent ainsi d'une grande latitude pour décider du modèle socio-économique qu'ils utiliseront pour exploiter les possibilités de pêche qui leur sont attribuées.

La proposition n'a pas d'incidence financière supplémentaire pour les États membres. Ce règlement est adopté par le Conseil chaque année, et les moyens publics et privés nécessaires à sa mise en application sont déjà en place.

Choix des instruments

Instrument proposé: règlement.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Simplification

La proposition prévoit la simplification des procédures administratives incombant aux autorités (de l'Union ou des États membres), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la gestion de l'effort.

Clause de réexamen/révision/suppression automatique

Étant donné que la proposition concerne un règlement annuel pour l'année 2014, elle ne contient pas de clause de révision.

Explication détaillée de la proposition

La proposition se limite à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche et aux conditions liées, sur le plan fonctionnel, à l'utilisation de ces possibilités.

Pour un certain nombre de stocks, tels que les stocks de merlu commun, de sole, de plie commune et de langoustine, les possibilités de pêche ont été établies sur la base des règles fixées dans les plans pluriannuels concernés. En ce qui concerne les stocks pour lesquels le secteur a proposé une stratégie de gestion à long terme qui a été jugée efficace et conforme au principe de précaution par les organismes consultatifs scientifiques (le hareng de la mer Celtique, par exemple), la proposition respecte les règles d'exploitation qui y figurent.

Pour ce qui est des stocks de cabillaud du Kattegat, l'avis pour 2014 est identique à celui de 2013, à savoir que sur la base du principe de précaution, aucune pêche ciblée de cette espèce ne peut être pratiquée dans cette zone, et les prises accessoires et les rejets doivent être limités au minimum. Ce stock pour lequel on dispose de données limitées relève donc de l'article 9 du plan pour le cabillaud³; en conséquence, une réduction de 20 % du TAC est proposée. La même disposition s'applique aux stocks de cabillaud de la mer d'Irlande. Une réduction de 20 % est donc également proposée dans ce cas. En ce qui concerne les stocks de cabillaud de l'ouest de l'Écosse, l'avis établi sur la base de l'approche RMD recommande d'éviter les pêches ciblées et de réduire au minimum les prises accessoires et les rejets en 2014; en conséquence, comme en 2013, la Commission propose un TAC nul assorti d'une autorisation de débarquement de 1,5 %. La situation est extrêmement grave pour les stocks de cabillaud de l'ouest de l'Écosse: Il n'a pas été possible de réduire véritablement l'effort de pêche au moyen d'autres mesures destinées à éviter la pêche de cabillauds et à réduire les rejets de cette espèce, celles-ci se révélant dans la pratique inefficaces au vu des taux de rejets élevés estimés d'année en année (actuellement de l'ordre de 71 %). Ce stock voit clairement sa capacité de reproduction compromise, avec une biomasse faible et un niveau de recrutement bas. Dans ces conditions, même un TAC nul, bien qu'il s'agisse de l'unique solution opportune, ne peut garantir à lui seul la reconstitution du stock. Il doit être complété par des mesures supplémentaires permettant d'éviter efficacement les captures indésirées et de réduire considérablement les rejets.

³ Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks («plan pour le cabillaud»).

En ce qui concerne les possibilités de pêche fixées dans le règlement ci-joint en termes d'effort de pêche, sont concernés les stocks de cabillaud, de sole de la Manche occidentale, de merlu du sud et de langoustine. Ces stocks sont régis par leur plan de gestion respectif. Pour ce qui est des trois stocks de cabillaud précités (Kattegat, mer d'Irlande et ouest de l'Écosse), une véritable réduction de l'effort de pêche s'impose, également pour les raisons susmentionnées, et des réductions de l'effort de pêche sont donc proposées conformément à l'article 12, paragraphe 4, point b), du plan. Dans le cas du merlu du sud, de la langoustine et de la sole de la Manche occidentale, le système de gestion des jours en mer par type de navire ayant un historique de captures dans ces pêcheries fonctionnera encore en 2014, mais le règlement proposé continuera à autoriser les États membres à appliquer un système de kilowatts-jours dans le but, en accord avec le secteur de la pêche, de favoriser une exploitation plus efficace des possibilités de pêche et d'encourager des pratiques de conservation. Pour ce qui est de la pêcherie de sole en Manche occidentale, la proposition vise à rationaliser la fixation des plafonds de l'effort de pêche (jours supplémentaires) applicables à chaque État membre, d'une manière qui s'est déjà avérée efficace en ce qui concerne la pêcherie de merlu du sud et de langoustine dans le cadre des possibilités de pêche établies depuis 2011. Ainsi, à compter de 2014, les chiffres réels pour chaque État membre seront précisés dans le règlement établissant les possibilités de pêche. Le processus de réattribution des jours en mer récupérés des navires démolis ayant opéré dans cette pêcherie, qui se traduit en chiffres précis pour chaque État membre, sera plus transparent.

Le règlement confère aux États membres concernés, pour la quatrième fois dans l'histoire de l'exercice annuel de réglementation des possibilités de pêche, le pouvoir d'adopter eux-mêmes certains TAC, même s'ils restent tenus d'agir en conformité avec les objectifs de la PCP.

Par ailleurs, comme cela est indiqué ci-dessus, la proposition comprend également les limitations de captures convenues dans le cadre de certaines ORGP et découlant de négociations avec des pays tiers (stocks partagés), qui comportent encore, pour la plupart, la mention «pour mémoire», jusqu'à la conclusion des négociations internationales correspondantes.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil⁴ impose que les mesures régissant l'accès aux eaux et aux ressources, ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, soient établies compte tenu des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et notamment des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), et à la lumière de tout avis reçu des conseils consultatifs régionaux.
- (2) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une relative stabilité des activités de pêche pour chaque stock ou pêche et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche fixés dans le règlement (CE) n° 2371/2002.
- (3) Il convient que les totaux admissibles des captures (TAC) soient établis sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socioéconomiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties intéressées consultées, notamment lors des réunions des conseils consultatifs régionaux concernés.
- (4) Pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, il convient que les TAC soient établis conformément aux règles prévues dans ces plans. En conséquence, il convient que les TAC applicables aux stocks de merlu du sud et de langoustine, de sole dans la Manche occidentale, de plie et de sole dans la mer du Nord, de hareng dans l'ouest de l'Écosse, de cabillaud dans le Kattegat, l'ouest de l'Écosse, la mer d'Irlande, la mer du Nord, le Skagerrak et la Manche orientale ainsi

⁴ Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

que de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée soient établis conformément aux dispositions prévues dans: le règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil⁵; le règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil⁶; le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil⁷; le règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil⁸; le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil⁹ (le «plan pour le cabillaud») et le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil¹⁰. Toutefois, en ce qui concerne les stocks de merlu du nord [règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil¹¹] et de sole du golfe de Gascogne [règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil¹²], les objectifs minimaux des plans de reconstitution et de gestion applicables ont été atteints, de sorte qu'il convient de se conformer aux avis scientifiques afin d'atteindre, ou de maintenir, suivant le cas, les TAC à des niveaux compatibles avec le RMD.

- (5) En ce qui concerne les stocks pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes ou fiables permettant d'établir des estimations de taille, il convient que les mesures de gestion et les niveaux de TAC soient déterminés en fonction de l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche telle qu'elle est définie à l'article 3, point i), du règlement (CE) n° 2371/2002, tout en prenant en compte les facteurs spécifiques des stocks, notamment les informations disponibles sur l'évolution des stocks et les considérations liées au caractère mixte des pêcheries.
- (6) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996¹³, il y a lieu de désigner les stocks auxquels s'appliquent les différentes mesures qui y sont visées.
- (7) Lorsqu'un TAC concernant un stock est attribué à un seul État membre, il est approprié d'habiliter cet État membre, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité, à déterminer le niveau du TAC en question. Il convient de prévoir des dispositions visant à garantir que l'État membre concerné, lors de la fixation du niveau du TAC, respecte les principes et les règles de la politique commune de la pêche.

⁵ Règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 345 du 28.12.2005, p. 5).

⁶ Règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale (JO L 122 du 11.5.2007, p. 7).

⁷ Règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord (JO L 157 du 19.6.2007, p. 1).

⁸ Règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock (JO L 344 du 20.12.2008, p. 6).

⁹ Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004 (JO L 348 du 24.12.2008, p. 20).

¹⁰ Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007 (JO L 96 du 15.4.2009, p. 1).

¹¹ Règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord (JO L 150 du 30.4.2004, p. 1).

¹² Règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne (JO L 65 du 7.3.2006, p. 1).

¹³ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

- (8) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort de pêche pour 2014 soient fixés conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 2166/2005, à l'article 9 du règlement (CE) n° 676/2007, à l'article 5 du règlement (CE) n° 509/2007, aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil et aux articles 5 et 9 du règlement (CE) n° 302/2009, tout en tenant compte du règlement (CE) n° 754/2009 du Conseil¹⁴.
- (9) À la lumière des avis scientifiques les plus récents du CIEM et conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de la Convention sur les pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), il est nécessaire de limiter l'effort de pêche pour certaines espèces d'eau profonde.
- (10) Pour certaines espèces, notamment certaines espèces de requins, même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.
- (11) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁵, et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.
- (12) Dans le cadre de certains TAC, il convient que les États membres puissent attribuer des captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. L'objectif de ces essais est de tester un système de quotas de captures, c'est-à-dire un système en vertu duquel toutes les captures devront être débarquées et imputées sur les quotas pour éviter les rejets et la perte de ressources halieutiques utilisables par ailleurs que ces rejets entraînent. Les rejets incontrôlés de poisson représentent une menace pour la durabilité à long terme des ressources halieutiques en tant que bien public et donc pour les objectifs de la politique commune de la pêche. En revanche, les systèmes de quotas de captures incitent de manière intrinsèque les pêcheurs à optimiser la sélectivité de leurs opérations au niveau des captures. Afin de parvenir à une gestion rationnelle des rejets, une pêche complètement documentée devrait couvrir chacune des opérations en mer plutôt que les débarquements au port. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent attribuer des captures supplémentaires devraient en conséquence inclure l'obligation d'utiliser des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs (conjointement dénommés «système CCTV»). Il devrait être ainsi possible d'enregistrer en détail la proportion de captures conservées et la proportion de captures rejetées. Un système fondé sur des observateurs opérant en

¹⁴ Règlement (CE) n° 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008 (JO L 214 du 19.8.2009, p. 16).

¹⁵ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

temps réel à bord serait moins efficace, plus coûteux et moins fiable. En conséquence, l'utilisation de systèmes CCTV constitue pour l'heure une condition préalable à la réalisation des systèmes de réduction des rejets tels que les pêches complètement documentées. Dans le cadre de l'utilisation de tels systèmes, il importe que soient respectées les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

- (13) Afin de garantir que les essais concernant des pêches complètement documentées permettent effectivement d'évaluer la capacité des systèmes de quotas de captures de contrôler la mortalité par pêche absolue des stocks concernés, il est nécessaire que tous les poissons capturés lors de ces essais, y compris ceux qui n'ont pas la taille minimale de débarquement, soient imputés sur le total de captures attribué au navire participant et qu'il soit mis un terme aux opérations de pêche lorsque ce total de captures a été pleinement utilisé par le navire. Il convient également de n'autoriser les transferts de captures attribuées entre navires participant aux essais concernant des pêches complètement documentées et navires non participants que s'il peut être démontré que les rejets des navires non participants n'augmentent pas.
- (14) Il y a lieu, sur la base de l'avis du Conseil international de l'exploration de la mer (CIEM), de maintenir et de revoir un système de gestion du lançon dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV.
- (15) *[À compléter après les consultations avec la Norvège]*
- (16) *[À compléter après la réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)].*
- (17) À la suite de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne en juillet 2013, des dispositions concernant les possibilités de pêche pour la Croatie sont incluses dans le présent règlement.
- (18) *[À compléter après la réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)].*
- (19) Lors de sa réunion annuelle en 2013, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a adopté une résolution visant à protéger les requins océaniques et applicable aux navires de pêche inscrits dans le registre des navires autorisés de la CTOI en interdisant, à titre de mesure pilote provisoire, la détention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques. La résolution prévoit une exception pour les pêcheries artisanales, à savoir les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) de l'État membre dont ils battent le pavillon.
- (20) *[À compléter après la réunion annuelle de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO)].*
- (21) Lors de sa 84^e réunion annuelle, en 2013, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a maintenu ses mesures de conservation pour l'albacore, le thon obèse

¹⁶ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

et le listao. La CITT a également maintenu sa résolution concernant la conservation des requins océaniques. Il convient que lesdites mesures continuent d'être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

- (22) *[À compléter après la réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)].*
- (23) *[À compléter après la réunion annuelle de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC)].*
- (24) *[À compléter après l'adoption des mesures dans le cadre de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring].*
- (25) En 2013, lors de sa 35^e réunion annuelle, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté un certain nombre de possibilités de pêche pour 2014 concernant divers stocks des sous-zones 1 à 4 de la zone de la convention OPANO. Dans ce contexte, l'OPANO a adopté une procédure en vue de l'accroissement du TAC fixé pour 2014 pour la merluche blanche dans la sous-division OPANO 3 N O au cas où certaines conditions relatives à l'état de ce stock seraient réunies. Une partie contractante à l'OPANO peut informer le secrétaire exécutif de l'organisation que des captures plus importantes que la normale ont été constatées par unité d'effort pour le stock de merluche blanche dans la sous-division OPANO 3 N O. Si l'augmentation du TAC au cours de l'année 2014 est confirmée par un vote favorable au sein de l'OPANO, il conviendra de la mettre en œuvre dans le droit de l'Union et d'augmenter les quotas des États membres concernés.
- (26) .Certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union sont adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées à la fin de l'année et deviennent applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est dès lors nécessaire que les dispositions qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union s'appliquent de façon rétroactive. En particulier, étant donné que la campagne de pêche de la zone relevant de la CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique) se déroule du 1^{er} décembre au 30 novembre et que, par conséquent, certaines possibilités de pêche ou interdictions de pêche dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1^{er} décembre 2013, il convient que les dispositions correspondantes du présent règlement s'appliquent à compter de cette date. Cette application rétroactive est sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux membres de la CCAMLR de pêcher sans autorisation dans la zone de la convention CCAMLR.
- (27) Conformément à la déclaration de l'Union à la République bolivarienne du Venezuela (ci-après dénommé le «Venezuela») relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la ZEE située au large des côtes de la Guyane¹⁷, il est nécessaire de fixer les possibilités de pêche des vivaneaux mises à disposition du Venezuela dans les eaux de l'Union.

¹⁷ JO L 6 du 10.1.2012, p. 9.

- (28) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution concernant l'octroi à un État membre d'une autorisation de bénéficier du système de gestion de l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts/jours, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.
- (29) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'attribution de jours supplémentaires en mer pour arrêt définitif des activités de pêche ou accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques, ainsi que l'établissement des formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations concernant les transferts de jours en mer entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011¹⁸.
- (30) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014, sauf pour ce qui est des dispositions concernant les limites en matière d'effort de pêche, qui devraient s'appliquer à partir du 1^{er} février 2014, et certaines dispositions concernant des régions particulières, qui devraient comporter une date d'entrée en application spécifique. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
- (31) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect de la législation applicable de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement fixe les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques.
2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:
 - (a) les limitations de capture pour l'année 2014 et, dans les cas prévus par le présent règlement, pour l'année 2015;
 - (b) les limitations de l'effort de pêche applicables du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2015;
 - (c) les possibilités de pêche applicables du 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2014 à certains stocks de la zone de la convention CCAMLR;
 - (d) les possibilités de pêche applicables durant les périodes indiquées à l'article 32 pour certains stocks de la zone de la convention CITT pour l'année 2014 et, dans les cas prévus par le présent règlement, pour l'année 2015.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux navires suivants:

- (a) aux navires de l'Union;
- (b) aux navires de pays tiers dans les eaux de l'Union.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «navire de l'Union»: tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union;
- (b) «navire de pays tiers»: tout navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;
- (c) «eaux de l'Union»: les eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres, à l'exception des eaux adjacentes aux pays et territoires d'outre-mer visés à l'annexe II du traité;

- (d) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- (e) «total admissible des captures (TAC)»: la quantité qui peut être prélevée et débarquée chaque année pour chaque stock;
- (f) «quota»: la proportion du TAC allouée à l'Union ou à un État membre;
- (g) «évaluations analytiques»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;
- (h) «maillage»: le maillage des filets de pêche défini conformément au règlement (CE) n° 517/2008 de la Commission¹⁹;
- (i) «fichier de la flotte de pêche de l'Union»: le fichier établi par la Commission conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- (j) «journal de pêche»: le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 4
Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer): les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009²⁰;
- (b) «Skagerrak»: la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;
- (c) «Kattegat»: la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
- (d) «unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 53° 30' N 15° 00' O,

¹⁹ Règlement (CE) n° 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche (JO L 151 du 11.6.2008, p. 5).

²⁰ Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

- 53° 30' N 11° 00' O,
 - 51° 30' N 11° 00' O,
 - 51° 30' N 13° 00' O,
 - 51° 00' N 13° 00' O,
 - 51° 00' N 15° 00' O,
 - 53° 30' N 15° 00' O;
- (e) «golfe de Cadix»: la zone géographique de la division CIEM IX a située à l'est de la longitude 7° 23' 48'' O;
- (f) «zones Copace» (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est): les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil²¹;
- (g) «zones OPANO» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Est): les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil²²;
- (h) «zone de la convention OPASE» (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est): la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est²³;
- (i) «zone de la convention CICTA» (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique): la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique²⁴;
- (j) «zone de la convention CCAMLR» (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique): la zone géographique définie à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 601/2004²⁵;
- (k) «zone de la convention CITT» (Commission interaméricaine du thon tropical): la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica²⁶;

²¹ Règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

²² Règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).

²³ Conclue par la décision 2002/738/CE du Conseil (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

²⁴ L'Union y a adhéré par la décision 86/238/CEE du Conseil (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

²⁵ Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).

²⁶ Conclue par la décision 2006/539/CE du Conseil (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

- (l) «zone de la convention CTOI» (Commission des thons de l’océan Indien): la zone géographique définie dans l’accord portant création de la Commission des thons de l’océan Indien²⁷;
- (m) «zone de la convention ORGPPS» (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud): la zone géographique de haute mer située au sud de la latitude 10° N, au nord de la zone de la convention CCAMLR, à l’est de la zone de la convention SIOFA définie dans l’accord relatif aux pêches du sud de l’océan Indien²⁸, et à l’ouest des zones de pêche relevant de la juridiction des États d’Amérique du Sud;
- (n) «zone de la convention WCPFC» (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central): la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l’océan Pacifique occidental et central²⁹;
- (o) «zone de haute mer de la mer de Béring»: la zone géographique de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring;
- (p) «zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC»: la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:
- longitude 150° O,
 - longitude 130° O,
 - latitude 4° S,
 - latitude 50° S.

²⁷ L’Union y a adhéré par la décision 95/399/CE du Conseil (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

²⁸ Conclue par la décision 2008/780/CE du Conseil (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

²⁹ L’Union y a adhéré par la décision 2005/75/CE du Conseil (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE L'UNION

Chapitre I

Dispositions générales

Article 5 *TAC et répartition*

1. Les TAC applicables aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union ou dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi que la répartition de ces TAC entre les États membres, et, le cas échéant, les conditions fonctionnelles y afférentes, sont fixés à l'annexe I.
2. Les navires de l'Union sont autorisés à effectuer des captures, dans le cadre des TAC fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon la condition fixée à l'article 14 et à l'annexe III du présent règlement, ainsi que dans le règlement (CE) n° 1006/2008³⁰ et dans ses dispositions d'application.
3. Aux fins de la condition particulière prévue à l'annexe I A pour le stock de lançon dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV, il convient d'utiliser les zones de gestion définies à l'annexe II D.

Article 6 *TAC devant être déterminés par les États membres*

1. Pour certains stocks halieutiques, les TAC sont déterminés par l'État membre concerné. Ces stocks sont recensés à l'annexe I.
2. Les TAC devant être déterminés par un État membre doivent:
 - (a) respecter les principes et les règles de la politique commune de la pêche, et en particulier le principe de l'exploitation durable du stock; et
 - (b) permettre d'assurer:
 - i) si des évaluations analytiques sont disponibles, une exploitation du stock compatible avec le rendement maximal durable à partir de 2015, avec une probabilité aussi élevée que possible;

³⁰ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2009 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

- ii) si des évaluations analytiques ne sont pas disponibles ou si elles sont incomplètes, une exploitation du stock compatible avec l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche.
3. Le 15 mars 2014 au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les informations suivantes:
- (a) les TAC adoptés;
 - (b) les données collectées et évaluées par l'État membre concerné sur lesquelles les TAC adoptés sont fondés;
 - (c) des précisions sur la manière dont les TAC adoptés respectent les dispositions du paragraphe 2.

Article 7

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC ont été fixés ne sont détenus à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

- (a) les captures ont été effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota, et celui-ci n'est pas épuisé; ou
- (b) les captures consistent en une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres et ledit quota de l'Union n'est pas épuisé.

Article 8

Limitations de l'effort de pêche

1. Du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2015, les mesures suivantes relatives à l'effort de pêche s'appliquent:
- (a) l'annexe II A aux fins de la gestion des stocks de cabillaud, de sole et de plie dans le Kattegat, dans le Skagerrak, dans la partie de la division CIEM III a située hors du Kattegat et du Skagerrak, dans la sous-zone CIEM IV et dans les divisions CIEM VI a, VII a et VII d, ainsi que dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et V b;
 - (b) l'annexe II B aux fins de la reconstitution des stocks de merlu commun et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;
 - (c) l'annexe II C aux fins de la gestion du stock de sole dans la division CIEM VII e.

Article 9

Limitations des captures et de l'effort pour la pêche en eau profonde

2. L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2347/2002³¹, qui établit l'obligation de disposer d'un permis de pêche en eau profonde, s'applique au flétan noir commun. La capture, la détention à bord, le transbordement et le débarquement du flétan noir sont soumis aux conditions visées au présent article.
3. Les États membres veillent à ce que, pour 2014, les niveaux de l'effort de pêche, mesurés en kilowatts par jour d'absence du port, des navires détenant un permis de pêche en eau profonde visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2347/2002 n'excèdent pas 65 % de l'effort de pêche annuel moyen déployé par les navires de l'État membre concerné en 2003 lors de sorties pour lesquelles les navires détenaient un permis de pêche en eau profonde ou au cours desquelles des espèces d'eau profonde figurant aux annexes I et II dudit règlement ont été pêchées. Le présent paragraphe s'applique uniquement aux sorties au cours desquelles ont été pêchés plus de 100 kg d'espèces d'eau profonde autres que la grande argentine.

Article 10

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:
 - a) des échanges réalisés conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002;
 - b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - c) des réattributions effectuées conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1006/2008;
 - d) des débarquements supplémentaires autorisés au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96;
 - e) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96;
 - f) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - g) des transferts ou échanges de quotas effectués conformément à l'article 20 du présent règlement.
2. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.

³¹ Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (JO L 351 du 28.12.2002, p. 6).

Article 11
Périodes d'interdiction de la pêche

1. Sur le banc de Porcupine, entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2014, il est interdit de pêcher ou de détenir à bord les espèces suivantes: cabillaud, cardine, baudroie, églefin, merlan, merlu commun, langoustine, plie commune, lieu jaune, lieu noir, raies, sole commune, brosme, lingue bleue, lingue franche et aiguillat commun.

Aux fins du présent alinéa, le banc de Porcupine comprend la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 27' N	12° 19' O
2	52° 40' N	12° 30' O
3	52° 47' N	12° 39 600' O
4	52° 47' N	12° 56' O
5	52° 13,5' N	13° 53 830' O
6	51° 22' N	14° 24' O
7	51° 22' N	14° 03' O
8	52° 10' N	13° 25' O
9	52° 32' N	13° 07 500' O
10	52° 43' N	12° 55' O
11	52° 43' N	12° 43' O
12	52° 38,800' N	12° 37' O
13	52° 27' N	12° 23' O
14	52° 27' N	12° 19' O

Par dérogation au premier alinéa, les navires transportant à leur bord les espèces visées audit alinéa sont autorisés à transiter par le banc de Porcupine conformément à l'article 50, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.

2. La pêche commerciale du lançon au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1^{er} janvier au 31 mars 2014 et du 1^{er} août au 31 décembre 2014 dans les divisions CIEM II a et III a ainsi que dans la sous-zone CIEM IV.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux navires des pays tiers autorisés à pêcher le lançon dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM IV, sauf disposition contraire.

Article 12
Interdictions

1. Il est interdit aux navires de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:
- (d) le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans toutes les eaux;
 - (e) la lamie (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux, sauf disposition contraire de l'annexe I A;
 - (f) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans les eaux de l'Union;
 - (g) le pocheteau gris (*Dipturus batis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;
 - (h) la raie brunette (*Raja undulata*) et la raie blanche (*Raja alba*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;
 - (i) les guitares (*Rhinobatidae*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;
 - (j) la mante géante (*Manta birostris*), dans toutes les eaux.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Article 13
Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

Chapitre II

Attribution de captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées

Article 14

Attribution de captures supplémentaires

1. Pour certains stocks, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. Ces stocks sont recensés à l'annexe I.
2. Les captures supplémentaires visées au paragraphe 1 ne dépassent pas la limite générale fixée à l'annexe I en pourcentage du quota alloué à cet État membre.

Article 15

Conditions applicables à l'attribution de captures supplémentaires

1. Les captures supplémentaires visées à l'article 14 sont effectuées dans les conditions suivantes:
 - a) le navire utilise des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) associées à un système de capteurs (ci-après conjointement dénommés «système CCTV») afin d'enregistrer toutes les activités de pêche et de transformation à bord;
 - b) les captures supplémentaires attribuées à un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne dépassent pas les limites suivantes:
 - i) 75 % des rejets du stock effectués par le type de navire auquel appartient le navire ayant bénéficié de captures supplémentaires, selon les estimations de l'État membre concerné;
 - ii) 30 % du quota individuel de captures du navire avant sa participation aux essais;
 - c) toutes les captures effectuées par le navire dans le stock concerné par l'attribution de captures supplémentaires, y compris les poissons qui n'ont pas la taille minimale de débarquement telle qu'elle est définie à l'annexe XII du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil³², sont imputées sur le quota individuel de captures du navire résultant de l'attribution de captures supplémentaires en vertu de l'article 14;
 - d) dès qu'il a utilisé la totalité du quota individuel qui lui a été attribué pour un stock concerné par l'attribution de captures supplémentaires, le navire concerné doit cesser toute activité de pêche dans la zone où s'applique le TAC correspondant;

³² Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

- e) en ce qui concerne les stocks pour lesquels il peut être fait usage du présent article, les États membres peuvent autoriser des transferts de tout ou partie du quota individuel des navires ne participant pas aux essais concernant des pêches complètement documentées aux navires participant à ces essais, sous réserve qu'il puisse être démontré que les rejets des navires non participants n'augmentent pas.
2. Nonobstant le paragraphe 1, point b) i), un État membre peut exceptionnellement attribuer à un navire battant son pavillon des captures supplémentaires dépassant 75 % des rejets estimés du stock effectués par le type de navire auquel appartient le navire ayant bénéficié de cette attribution, à condition:
- a) que le taux de rejets du stock estimés pour le type de navire concerné soit inférieur à 10 %;
 - b) que l'inclusion de ce type de navire soit importante pour évaluer les possibilités qu'offre le système CCTV aux fins du contrôle;
 - c) qu'une limite générale de 75 % des rejets du stock effectués, selon les estimations, par l'ensemble des navires participant aux essais ne soit pas dépassée.
3. Avant d'octroyer les captures supplémentaires visées à l'article 14, un État membre communique à la Commission les informations suivantes:
- a) la liste des navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées;
 - b) les caractéristiques du dispositif de surveillance électronique à distance installé à bord de ces navires;
 - c) la capacité, le type et les caractéristiques des engins utilisés par lesdits navires;
 - d) les rejets estimés pour chaque type de navire participant aux essais;
 - e) le volume des captures dans le stock soumis au TAC considéré effectuées en 2013 par les navires participant aux essais.

Article 16

Traitement des données à caractère personnel

Dans la mesure où les enregistrements obtenus conformément à l'article 15, paragraphe 1, impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE, ladite directive s'applique au traitement de ces données.

Article 17

Retrait des captures supplémentaires attribuées

Lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 15, il retire

immédiatement les captures supplémentaires accordées à ce navire et l'exclut de toute autre participation aux essais pour le reste de la campagne 2014.

Article 18

Examen scientifique des évaluations des rejets

La Commission peut demander à tout État membre faisant usage du présent chapitre de soumettre son évaluation des rejets effectués par type de navire à l'examen d'un organisme scientifique consultatif aux fins du contrôle de l'application de l'exigence énoncée à l'article 15, paragraphe 1, point b) i). En l'absence d'évaluation confirmant ces rejets, l'État membre concerné prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de cette exigence et en informe la Commission.

Chapitre III

Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 19

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de l'Union pêchant dans les eaux d'un pays tiers est fixé à l'annexe III.
2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre (ci-après dénommé l'«échange de quotas») pour les zones de pêche indiquées à l'annexe III, sur la base de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est notifié à la Commission. Toutefois, le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, fixé à l'annexe III, ne peut être dépassé.

Chapitre IV

Possibilités de pêche dans les eaux relevant des organisations régionales de gestion des pêches

Article 20

Transferts et échanges de quotas

1. Lorsque les règles d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) autorisent les transferts ou les échanges de quotas entre les parties contractantes à l'ORGP, un État membre (ci-après dénommé l'«État membre concerné») peut discuter avec une autre partie contractante à l'ORGP et, le cas échéant, établir les contours possibles d'un transfert ou échange de quotas envisagé.
2. Dès la notification par l'État membre concerné à la Commission, celle-ci peut approuver les contours du transfert ou de l'échange envisagé dont l'État membre a

discuté avec la partie contractante à l'ORGP concernée. La Commission échange ensuite sans retard injustifié avec la partie contractante à l'ORGP concernée son consentement à être liée par un tel transfert ou échange de quotas. Ensuite, la Commission procède à la notification du transfert ou échange de quotas approuvé au secrétariat de l'ORGP conformément aux règles de cette organisation.

3. La Commission informe les États membres du transfert ou échange de quotas approuvé.
4. Les possibilités de pêche reçues de la partie contractante à l'ORGP concernée ou transférées vers celle-ci dans le cadre d'un transfert ou échange de quotas sont considérées comme des quotas attribués à l'État membre concerné ou déduits de son allocation, à partir du moment où le transfert ou l'échange de quotas prend effet conformément aux termes de l'accord dégagé avec la partie contractante à l'ORGP concernée ou, le cas échéant, conformément aux règles de l'ORGP pertinente. Cette attribution ne modifie pas la clé de répartition existante afin de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

SECTION 1

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Article 21

Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 1.
2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 2.
3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 3.
4. Le nombre de navires de pêche autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, ainsi que le tonnage brut correspondant à ce nombre de navires, sont limités conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 4.
5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 5.
6. La capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge, ainsi que l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage attribués aux

exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont limités conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 6.

Article 22
Pêche de loisir et pêche sportive

Les États membres affectent un quota spécifique de thon rouge à la pêche de loisir et à la pêche sportive, sur la base des quotas qui leur sont attribués à l'annexe I D.

Article 23
Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.
2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins renards du genre *Alopias*.
3. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion de *Sphyrna tiburo*) sont interdits dans les pêcheries de la zone de la convention CICTA.
4. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.
5. La détention à bord de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est interdite dans toutes les pêcheries.

SECTION 2
ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Article 24
Interdictions et limitations de captures

1. La pêche ciblée des espèces énumérées à l'annexe V, partie A, est interdite dans les zones et durant les périodes qui sont indiquées dans ladite partie.
2. En ce qui concerne les pêches exploratoires, les TAC et les limites de prises accessoires prévus à l'annexe V, partie B, s'appliquent aux sous-zones qui sont mentionnées dans ladite partie.

Article 25
Pêche exploratoire

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant *Dissostichus* spp. dans

les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a en dehors des zones sous juridiction nationale en 2014. Si l'un des États membres concernés a l'intention de participer à une telle pêche, il le notifie au secrétariat de la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 bis du règlement (CE) n° 601/2004, et ce en tout état de cause au plus tard le 1^{er} juin 2014.

2. En ce qui concerne les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a, les TAC et les limites de prises accessoires par sous-zone et division, ainsi que leur répartition entre les unités de recherche à petite échelle (SSRU) au sein de chacune d'elles, sont ceux définis à l'annexe V, partie B. La pêche dans une SSRU cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.
3. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

Article 26

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2014/2015

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2014/2015. Si l'un des États membres concernés a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR, il notifie au secrétariat de la CCAMLR, conformément aux dispositions de l'article 5 bis du règlement (CE) n° 601/2004, et à la Commission et ce en tout état de cause au plus tard le 1^{er} juin 2014:
 - a) son intention de pêcher le krill antarctique, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, partie C;
 - b) la configuration des filets, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, partie D.
2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004 pour chaque navire destiné à être autorisé par l'État membre à participer à la pêche de krill antarctique.
3. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR ne notifie son intention en ce sens que pour des navires autorisés battant son pavillon au moment de la notification ou le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et qui, au moment de la pêche, sont censés battre le pavillon de cet État membre.
4. Les États membres ont le droit d'autoriser des navires autres que ceux qui ont été notifiés au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 à participer à la pêche du krill antarctique si un navire autorisé n'est pas en mesure de participer à cette pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, les États membres concernés

informent immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:

- a) les renseignements complets concernant le ou les navires de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004;
 - b) un récapitulatif exhaustif des raisons justifiant le remplacement et toutes les informations ou références probantes utiles.
5. Les États membres n'autorisent aucun navire figurant sur l'une ou l'autre des listes de navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

SECTION 3

ZONE DE LA CONVENTION CTOI

Article 27

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone de la convention CTOI

1. Le nombre maximal de navires de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone de la convention CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 1.
2. Le nombre maximal de navires de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 2.
3. Les États membres peuvent redéployer les navires affectés à l'une des deux pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.
4. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres organisations régionales des pêches thonières. De plus, aucun navire figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche INN (navires INN) d'une ORGP ne peut faire l'objet d'un transfert.
5. Afin de tenir compte de la mise en œuvre des plans de développement déposés auprès de la CTOI, les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans lesdits plans.

Article 28

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* sont interdits dans toutes les pêcheries.
2. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries, sauf pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres engagés uniquement dans des opérations de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) de l'État membre dont ils battent le pavillon, et pour autant que leurs captures soient destinées exclusivement à la consommation locale.
3. Lorsque les espèces visées aux paragraphes 1 et 2 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

SECTION 4 ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Article 29

Pêcheries pélagiques – limitation de la capacité

Les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 limitent le niveau total de tonnage brut (GT) des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2014 à un volume total pour cette zone fixé, pour toute l'Union, à 78 600 GT.

Article 30

Pêcheries pélagiques – TAC

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009, comme indiqué à l'article 29, peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I J.
2. Les possibilités de pêche définies à l'annexe I J ne peuvent être utilisées qu'à la condition que les États membres transmettent à la Commission, en vue de leur communication au secrétariat de l'ORGPPS, la liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires (VMS), les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le cinquième jour du mois suivant.

Article 31
Pêcheries de fond

Les États membres ayant un historique de captures ou d'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 limitent leur niveau d'effort ou de captures:

- a) au niveau moyen des paramètres reflétant les captures ou l'effort au cours de cette période; et
- b) aux secteurs de la zone de la convention ORGPPS dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées au cours d'une campagne de pêche précédente.

SECTION 5
ZONE DE LA CONVENTION CITT

Article 32
Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. La pêche de l'albacore (*Thunnus albacares*), du thon obèse (*Thunnus obesus*) et du listao (*Katsuwonus pelamis*) par les senneurs à senne coulissante est interdite:
 - a) soit du 29 juillet au 28 septembre 2014, soit du 18 novembre 2014 au 18 janvier 2015, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - les côtes pacifiques des Amériques,
 - longitude 150° O,
 - latitude 40° N,
 - latitude 40° S;
 - b) du 29 septembre au 29 octobre 2014, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - longitude 96° O,
 - longitude 110° O,
 - latitude 4° N,
 - latitude 3° S.
2. Les États membres concernés notifient à la Commission avant le 1^{er} avril 2014 la période de fermeture visée au paragraphe 1 qu'ils ont choisie. Au cours de la période retenue, tous les senneurs à senne coulissante des États membres concernés arrêtent de pêcher à la senne coulissante dans les zones définies au paragraphe 1.

3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention CITT conservent à bord puis débarquent ou transbordent toutes leurs captures d'albacore, de thon obèse et de listao.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou
 - b) durant la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.
5. Il est interdit de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de stocker, d'offrir à la vente, de vendre ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans la zone de la convention CITT.
6. Lorsque les espèces visées au paragraphe 5 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer par les exploitants du navire, qui, également:
 - a) enregistrent le nombre de spécimens remis à l'eau avec indication de leur statut (vivants ou morts);
 - b) communiquent les informations spécifiées au point a) à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres transmettent ces informations à la Commission au plus tard le 31 janvier 2014.

SECTION 6

ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Article 33

Interdiction de la pêche des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde suivants est interdite dans la zone de la convention OPASE:

- les raies (*Rajidae*),
- l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*),
- le sagre *Etmopterus bigelowi* (*Etmopterus bigelowi*),
- le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*),
- le sagre rude (*Etmopterus princeps*),
- le sagre nain (*Etmopterus pusillus*),
- le holbiche fantôme (*Apristurus manis*),
- le squalo grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*),

- les requins d'eau profonde du superordre des *Selachimorpha*.

SECTION 7 ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Article 34

Conditions applicables aux pêcheries de thon obèse, d'albacore, de listao et de germon du Pacifique Sud

1. Les États membres veillent à ce qu'il n'y ait aucune augmentation du nombre de jours de pêche alloués aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans la partie de la zone de la convention WCPFC située en haute mer entre 20° N et 20° S.
2. Les navires de l'Union ne ciblent pas le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la partie de la zone de la Convention WCPFC située au sud de 20° S.

Article 35

Zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons

1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont interdites du 1^{er} juillet 2014 à 0 heure au 31 octobre 2014 à 24 heures. Durant cette période, un senneur à senne coulissante ne peut se livrer à des opérations de pêche dans cette partie de la zone de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:
 - a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;
 - b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP.
2. Tous les senneurs à senne coulissante pêchant dans la partie de la zone de la convention WCPFC visée au paragraphe 1 conservent à bord et débarquent ou transbordent tous les thons obèses, albacores et listaos qu'ils ont capturés.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) dans la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque le navire ne dispose pas de suffisamment de place pour stocker tout le poisson;
 - b) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou
 - c) en cas de défaut de fonctionnement grave de l'équipement de congélation.

Article 36
Zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC

1. Les navires inscrits exclusivement au registre de la WCPFC appliquent les mesures prévues aux articles 34 à 37 lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle que définie à l'article 4, point p).
2. Les navires inscrits à la fois au registre de la WCPFC et au registre de la CITT, ainsi que les navires inscrits exclusivement au registre de la CITT appliquent les mesures prévues à l'article 32, paragraphe 1, point a), ainsi qu'aux paragraphes 2 à 6 de ce même article, lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle que définie à l'article 4, point n).

Article 37
Limitation du nombre de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe VII.

SECTION 8
MER DE BÉRING

Article 38
Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring

La pêche du lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) est interdite dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

TITRE III
POSSIBILITÉS DE PÊCHE OUVERTES AUX NAVIRES DE
PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

Article 39
TAC

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux de l'Union, dans le respect des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et conformément aux conditions prévues au présent règlement ainsi qu'au chapitre III du règlement (CE) n° 1006/2008.

Article 40
Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union est fixé à l'annexe VIII.

2. Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC sont fixés ne sont ni détenus à bord ni débarqués, sauf s'ils ont été pêchés par des navires de pêche d'un pays tiers disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé.

Article 41
Interdictions

1. Il est interdit aux navires des pays tiers de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:
- a) le requin-pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans les eaux de l'Union;
 - b) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans les eaux de l'Union;
 - c) le pocheteau gris (*Dipturus batis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;
 - d) la raie brunette (*Raja undulata*) et la raie blanche (*Raja alba*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;
 - e) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), dans les eaux de l'Union;
 - f) les guitares (*Rhinobatidae*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;
 - g) la mante géante (*Manta birostris*), dans les eaux de l'Union.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Article 42
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cependant, l'article 8 est applicable à partir du 1^{er} février 2014.

Les dispositions relatives aux possibilités de pêche figurant aux articles 24, 25 et 26 et aux annexes I E et V pour la zone de la convention CCAMLR sont applicables à partir des dates qui y sont indiquées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I: TAC applicables aux navires de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone

ANNEXE I A: Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'Union de la zone COPACE et eaux de la Guyane

ANNEXE I B: Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises de la zone OPANO I

ANNEXE I C: Atlantique du Nord-Ouest - Zone de la convention OPANO

ANNEXE I D: Grands migrateurs – Toutes zones

ANNEXE I E: Antarctique - Zone de la convention CCAMLR

ANNEXE I F: Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE

ANNEXE I G: Thon rouge du Sud – Toutes zones

ANNEXE I H: Zone de la convention WCPFC

ANNEXE I J: Zone de la convention ORGPPS

ANNEXE II A: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie et de sole dans les divisions CIEM III a, VI a, VII a et VII d, la sous-zone CIEM IV, ainsi que dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et V b

ANNEXE II B: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu du sud et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix

ANNEXE II C: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM VII e

ANNEXE II D: Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV

ANNEXE III: Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers

ANNEXE IV: Zone de la convention CICTA

ANNEXE V: Zone de la convention CCAMLR

ANNEXE VI: Zone de la convention CTOI

ANNEXE VII: Zone de la convention WCPFC

ANNEXE VIII: Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union

Bruxelles, le 30.10.2013
COM(2013) 753 final

ANNEXES

1 à 2

de la

Proposition de règlement du Conseil

établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G, I H et I J présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés.

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
Brosme brosmes	USK	Brosme
Caproidae	BOR	Sanglier
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Géryons Chaceon
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	SSI	Grande-gueule antarctique
<i>Champscephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	LIC	Grande-gueule à long nez
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dipturus batis</i>	RJB	Pocheteau gris
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOP	Léginges
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	NOG	Bocasse bossue
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	HAL	Flétan de l'Atlantique
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Limanda limanda</i>	DAB	Limande commune
Lophiidae	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Notothenia rossii</i>	NOR	Bocasse marbrée
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes tropicales
<i>Platichthys flesus</i>	FLE	Flet commun
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
Pleuronectiformes	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Pseudochaenichthus georgianus</i>	SIG	Crocodile de Géorgie
<i>Raja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mêlée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
Rajiformes	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun/chien de mer
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus</i> spp.	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Béryx	ALF	Beryx spp.
Plie canadienne	PLA	Hippoglossoides platessoides
Anchois commun	ANE	Engraulis encrasicolus
Baudroies	ANF	Lophiidae
Légine antarctique	TOA	Dissostichus mawsoni
Flétan de l'Atlantique	HAL	Hippoglossus hippoglossus
Thon obèse	BET	Thunnus obesus
Squale savate	DCA	Deania calcea
Grande-gueule antarctique	SSI	Chaenocephalus aceratus
Raie lisse	RJH	Raja brachyura
Lingue bleue	BLI	Molva dypterygia
Makaire bleu	BUM	Makaira nigricans
Merlan bleu	WHB	Micromesistius poutassou
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	Thunnus thynnus
Sanglier	BOR	Caproidae
Barbue	BLL	Scophthalmus rhombus
Capelan	CAP	Mallotus villosus
Cabillaud	COD	Gadus morhua
Limande commune	DAB	Limanda limanda
Pocheteau gris	RJB	Dipturus batis
Sole commune	SOL	Solea solea
Crabes	PAI	Paralomis spp.
Raie fleurie	RJN	Leucoraja naevus
Géryons Chaceon	GER	Chaceon spp.
Flet commun	FLE	Platichthys flesus

Poissons plats	FLX	Pleuronectiformes
Mante géante	RMB	Manta birostris
Sagre rude	ETR	Etmopterus princeps
Grande argentine	ARU	Argentina silus
Flétan noir commun	GHL	Reinhardtius hippoglossoides
Grenadiers	GRV	Macrourus spp.
Bocasse grise	NOS	Lepidonotothen squamifrons
Églefin	HAD	Melanogrammus aeglefinus
Merlu commun	HKE	Merluccius merluccius
Hareng commun	HER	Clupea harengus
Chinchards	JAX	Trachurus spp.
Bocasse bossue	NOG	Gobionotothen gibberifrons
Chinchard du Chili	CJM	Trachurus murphyi
Squale liche	SCK	Dalatias licha
Krill antarctique	KRI	Euphausia superba
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	Centrophorus squamosus
Limande-sole commune	LEM	Microstomus kitt
Lingue franche	LIN	Molva molva
Maquereau commun	MAC	Scomber scombrus
Poisson des glaces	ANI	Champscephalus gunnari
Bocasse marbrée	NOR	Notothenia rossii
Cardines	LEZ	Lepidorhombus spp.
Crevette nordique	PRA	Pandalus borealis
Langoustine	NEP	Nephrops norvegicus
Tacaud norvégien	NOP	Trisopterus esmarkii
Pocheteau de Norvège	JAD	Raja (Dipturus) nidarosiensis

Hoplostète rouge	ORY	Hoplostethus atlanticus
Légine australe	TOP	Dissostichus eleginoides
Crevettes tropicales	PEN	Penaeus spp.
Plie commune	PLE	Pleuronectes platessa
Lieu jaune	POL	Pollachius pollachius
Requin-taube commun	POR	Lamna nasus
Pailona commun	CYO	Centroscymnus coelolepis
Sébastes de l'Atlantique	RED	Sebastes spp.
Grenadier de roche	RNG	Coryphaenoides rupestris
Lieu noir	POK	Pollachius virens
Lançons	SAN	Ammodytes spp.
Raie circulaire	RJI	Raja circularis
Raie chardon	RJF	Raja fullonica
Encornet rouge nordique	SQI	Illex illecebrosus
Raies	SRX	Rajiformes
Raie mûlée	RJE	Raja microocellata
Sagre nain	ETP	Etmopterus pusillus
Crabes des neiges	PCR	Chionoecetes spp.
Soles	SOO	Solea spp.
Crocodile de Géorgie	SIG	Pseudochaenichthys georgianus
Thon rouge du Sud	SBF	Thunnus maccoyii
Raie douce	RJM	Raja montagui
Sprat	SPR	Sprattus sprattus
Aiguillat commun/chien de mer	DGS	Squalus acanthias
Encornet étoile	SQS	Martialia hyadesi
Raie radiée	RJR	Amblyraja radiata

Espadon	SWO	Xiphias gladius
Raie bouclée	RJC	Raja clavata
Légines	TOP	Dissostichus spp.
Requin-hâ	GAG	Galeorhinus galeus
Turbot	TUR	Psetta maxima
Brosme	USK	Brosme brosme
Raie brunette	RJU	Raja undulata
Grande-gueule à long nez	LIC	Channichthys rhinoceratus
Merluce blanche	HKW	Urophycis tenuis
Makaire blanc	WHM	Tetrapturus albidus
Raie blanche	RJA	Raja alba
Merlan	WHG	Merlangius merlangus
Plie cynoglosse	WIT	Glyptocephalus cynoglossus
Limande à queue jaune	YEL	Limanda ferruginea

ANNEXE I A
SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII
ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE, EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Lançons Ammodytes spp.	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	0	TAC analytique	
Royaume-Uni	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lançons Ammodytes spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV(1)
Danemark	0	(2)	TAC analytique
Royaume-Uni	0	(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	0	(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	0	(2)	
Union	0		
Norvège	0		
TAC	0		

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de lançons. Les prises accessoires de limande commune, de maquereau commun et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OT1/*2A3A4).

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

Espèce:	Grande argentine	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II
---------	------------------	-------	---

Argentina silus		(ARU/1/2.)
Allemagne	24	TAC analytique
France	8	
Pays-Bas	19	
Royaume-Uni	39	
Union	90	
TAC	90	

Espèce: Grande argentine Argentina silus		Zone: Eaux de l'Union des zones III et IV (ARU/34-C)
Danemark	911	TAC analytique
Allemagne	9	
France	7	
Irlande	7	
Pays-Bas	43	
Suède	35	
Royaume-Uni	16	
Union	1 028	
TAC	1 028	

Espèce: Grande argentine Argentina silus		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	289	TAC analytique
France	6	
Irlande	268	
Pays-Bas	3 023	
Royaume-Uni	212	
Union	3 798	
TAC	3 798	

Espèce: Brosme Brosme brosme		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
Allemagne	6 (1)	TAC analytique
France	6 (1)	
Royaume-Uni	6 (1)	
Autres	3 (1)	
Union	21 (1)	

TAC 21

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (USK/3A/BCD)
	Brosme brosme		
Danemark	15	TAC analytique	
Suède	7		
Allemagne	7		
Union	29		
TAC	29		

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (USK/04-C.)
	Brosme brosme		
Danemark	64	TAC analytique	
Allemagne	19		
France	44		
Suède	6		
Royaume-Uni	96		
Autres	6	(1)	
Union	235		
TAC	235		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
	Brosme brosme		
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Espagne	p.m.	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Autres	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(2)(3)(4)(5)	
TAC	p.m.		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).

(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les

zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*5B67-):

p.m.

- (4) Y compris la lingue franche. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones V b, VI et VII.

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

- (5) Les quotas de la Norvège pour le brosmes et la lingue franche sont interchangeables à hauteur des quantités suivantes, en tonnes:

p.m.

Espèce:	Brosme Brosme brosmes	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sanglier Caproidae	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII (BOR/678-)
Danemark	31 291	TAC de précaution	
Irlande	88 115		
Royaume-Uni	8 103		
Union	127 509		
TAC	127 509		

Espèce:	Hareng commun(1) Clupea harengus	Zone:	Zone III a (HER/03A.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

- (1) Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

- (2) Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).

Espèce:	Hareng commun(1) Clupea harengus	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		
(1)	Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).		
(2)	Peut être pêché à hauteur de 50 000 tonnes dans les eaux de l'Union des divisions IV a et IV b (HER/*4AB-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

Eaux norvégiennes au sud du 62° N (HER/*04-N)(1)

Union	p.m.		
(1)	Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/*4AN.) et la zone IV b (HER/*4BN.).		

Espèce:	Hareng commun(1) Clupea harengus	Zone:	Eaux norvégiennes au sud du 62° N (HER/04-N.)
Suède	p.m.	(1)	TAC analytique
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Hareng commun(1) Clupea harengus	Zone:	Zone III a (HER/03A-BC.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Union p.m.

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun(1) Clupea harengus	Zone:	Zones IV, VII d et eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX.)
---------	-------------------------------------	-------	--

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

(1) Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun(1) Clupea harengus	Zone:	Zones IV c, VII d(2) (HER/4CXB7D.)
---------	-------------------------------------	-------	---------------------------------------

Belgique	p.m.	(3)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	(3)	
Pays-Bas	p.m.	(3)	
Royaume-Uni	p.m.	(3)	
Union	p.m.		

TAC p.m.

- (1) Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
- (2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.
- (3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B).

Espèce:	Hareng commun Clupea harengus	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N(1) (HER/5B6ANB)
---------	----------------------------------	-------	--

Allemagne	3 137	TAC analytique
France	594	
Irlande	4 240	
Pays-Bas	3 137	
Royaume-Uni	16 959	
Union	28 067	
TAC	28 067	
(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.	

Espèce:	Hareng commun Clupea harengus	Zone:	Zones VI a S(1), VII b, VII c (HER/6AS7BC)
Irlande	p.m.	TAC analytique	
Pays-Bas	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		
(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.		

Espèce:	Hareng commun Clupea harengus	Zone:	Zone VI Clyde(1) (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer (2)	TAC de précaution	
Union	À fixer (3)		
TAC	À fixer (3)		
(1)	Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre: - Mull of Kintyre (55°17,9' N, 05°47,8' O); - un point situé à la position 55°04' N, 05°23' O et; - Corsewall Point (55°00,5' N, 05°09,4' O).		
(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(3)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.		

Espèce:	Hareng commun Clupea harengus	Zone:	Zone VII a(1) (HER/07/MM)
Irlande	1 367	TAC analytique	
Royaume-Uni	3 884		
Union	5 251		
TAC	5 251		
(1)	Cette zone est amputée du secteur délimité:		

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun Clupea harengus	Zone:	Zones VII e et VII f (HER/7EF.)
France	465	TAC de précaution	
Royaume-Uni	465		
Union	931		
TAC	931		

Espèce:	Hareng commun Clupea harengus	Zone:	Zones VII g(1), VII h(1), VII j(1) et VII k(1) (HER/7G-K.)
Allemagne	248	TAC analytique	
France	1 380		
Irlande	19 324		
Pays-Bas	1 380		
Royaume-Uni	28		
Union	22 360		
TAC	22 360		
(1)	Cette zone est amputée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30' N, - au sud par la latitude 52° 00' N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		

Espèce:	Anchois commun Engraulis encrasicolus	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	4 198	TAC de précaution	
Portugal	4 580		
Union	8 778		
TAC	8 778		

Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique

Danemark	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.		

TAC p.m.

- (1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.

Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone:	Kattegat (COD/03AS.)
---------	---------------------------	-------	-------------------------

Danemark	49	(1)	TAC analytique
Allemagne	1	(1)	
Suède	30	(1)	
Union	80	(1)	

TAC 80 (1)

- (1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; la partie de la zone III a ne relevant pas du Skagerrak et du Kattegat (COD/2A3AX4)
---------	---------------------------	-------	--

Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(2)	

TAC p.m.

- (1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.
- (2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)

Union	p.m.	
<hr/>		
Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone: Eaux norvégiennes au sud du 62° N (COD/04-N.)
Suède	p.m.	(1) TAC analytique
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet	
(1)	Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.	
<hr/>		
Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone: Zone VI b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00' O et des zones XII et XIV (COD/5W6-14)
Belgique	0	TAC de précaution
Allemagne	2	
France	23	
Irlande	9	
Royaume-Uni	40	
Union	74	
TAC	74	
<hr/>		
Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone: Zone VI a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
Belgique	0	TAC analytique
Allemagne	0	
France	0	
Irlande	0	
Royaume-Uni	0	
Union	0	
TAC	0	(1)
(1)	Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 % des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche.	
<hr/>		
Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone: Zone VII a (COD/07A.)
Belgique	6	TAC analytique
France	17	
Irlande	106	
Pays-Bas	2	

Royaume-Uni	97
Union	228
TAC	228

Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone:	Zones VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (COD/7X7A34)
---------	---------------------------	-------	--

Belgique	306	TAC analytique
France	5 008	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	993	
Pays-Bas	1	
Royaume-Uni	540	
Union	6 848	
TAC	6 848	

Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone:	Zone VII d (COD/07D.)
---------	---------------------------	-------	--------------------------

Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.

Espèce:	Requin-taube commun Lamna nasus	Zone:	Eaux de la Guyane, Kattegat; eaux de l'Union du Skagerrak, des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV; eaux de l'Union des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 (POR/3-1234)
---------	---------------------------------------	-------	---

Danemark	0	(1)	TAC analytique
France	0	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Irlande	0	(1)	
Espagne	0	(1)	
Royaume-Uni	0	(1)	

Union 0 (1)

TAC 0 (1)

(1) Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Espèce:	Cardines Lepidorhombus spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)
---------	--------------------------------	-------	---

Belgique 6 TAC analytique

Danemark 5

Allemagne 5

France 34

Pays-Bas 27

Royaume-Uni 2 006

Union 2 083

TAC 2 083

Espèce:	Cardines Lepidorhombus spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; zone VI; eaux internationales des zones XII et XIV (LEZ/56-14)
---------	--------------------------------	-------	--

Espagne 463 TAC analytique

France 1 805

Irlande 528

Royaume-Uni 1 278

Union 4 074

TAC 4 074

Espèce:	Cardines Lepidorhombus spp.	Zone:	Zone VII (LEZ/07.)
---------	--------------------------------	-------	--------------------

Belgique 376 (1) TAC analytique

Espagne 4 172 (1) L'article 11 du présent règlement s'applique.

France 5 064 (1)

Irlande 2 302 (1)

Royaume-Uni 1 994 (1)

Union 13 908

TAC 13 908

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Cardines Lepidorhombus spp.	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	760	TAC analytique	
France	613		
Union	1 373		
TAC	1 373		

Espèce:	Cardines Lepidorhombus spp.	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	2 084	TAC analytique	
France	104		
Portugal	69		
Union	2 257		
TAC	2 257		

Espèce:	Limande commune et flet commun Limanda limanda et Platichthys flesus	Zone:	Eaux de l'Union européenne des zones II a et IV (DAB/2AC4-C) pour la limande commune; (FLE/2AC4-C) pour le flet commun
Belgique	402	TAC de précaution	
Danemark	1 511		
Allemagne	2 266		
France	157		
Pays-Bas	9 136		
Suède	5		
Royaume-Uni	1 270		
Union	14 747		
TAC	14 747		

Espèce:	Baudroies Lophiidae	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	246	(1)	TAC analytique
Danemark	543	(1)	
Allemagne	265	(1)	
France	50	(1)	
Pays-Bas	186	(1)	
Suède	6	(1)	
Royaume-Uni	5 666	(1)	

Union 6 962 (1)

TAC 6 962

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone VI; les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b; et les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).

Espèce:	Baudroies Lophiidae	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		

TAC Sans objet

Espèce:	Baudroies Lophiidae	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/56-14)
Belgique	141	TAC de précaution	
Allemagne	162		
Espagne	151		
France	1 743		
Irlande	394		
Pays-Bas	136		
Royaume-Uni	1 212		
Union	3 939		

TAC 3 939

Espèce:	Baudroies Lophiidae	Zone:	Zone VII (ANF/07.)
Belgique	2 693	(1) (2)	TAC analytique
Allemagne	300	(1) (2)	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Espagne	1 070	(1) (2)	
France	17 282	(1) (2)	
Irlande	2 209	(1) (2)	
Pays-Bas	349	(1) (2)	
Royaume-Uni	5 241	(1) (2)	
Union	29 144	(1)	

TAC 29 144 (1)

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).

(2) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Baudroies Lophiidae	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 190	TAC analytique	
France	6 619		
Union	7 809		
TAC	7 809		

Espèce:	Baudroies Lophiidae	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	2 191	TAC analytique	
France	2		
Portugal	436		
Union	2 629		
	0		
TAC	2 629		

Espèce:	Églefin Melanogrammus aeglefinus	Zone:	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Églefin Melanogrammus aeglefinus	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		

Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.
Norvège	p.m.
TAC	p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous.

Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)

Union	p.m.
-------	------

Espèce:	Églefin Melanogrammus aeglefinus	Zone:	Eaux norvégiennes au sud du 62° N (HAD/04-N.)
Suède	p.m.	(1)	TAC analytique
Union	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Églefin Melanogrammus aeglefinus	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	3	TAC analytique	
Allemagne	3		
France	133		
Irlande	95		
Royaume-Uni	976		
Union	1 210		
TAC	1 210		

Espèce:	Églefin Melanogrammus aeglefinus	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	9	TAC analytique	
Allemagne	11		
France	440		
Irlande	314		

Royaume-Uni	3 214
Union	3 988
TAC	3 988

Espèce:	Églefin Melanogrammus aeglefinus	Zone:	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	40	(1)	TAC analytique
France	2 402	(1)	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	800	(1)	
Royaume-Uni	360	(1)	
Union	3 602	(1)	
TAC	3 602		
(1)	En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.		

Espèce:	Églefin Melanogrammus aeglefinus	Zone:	Zone VII a (HAD/07A.)
Belgique	15		TAC analytique
France	69		
Irlande	412		
Royaume-Uni	455		
Union	951		
TAC	951		

Espèce:	Merlan Merlangius merlangus	Zone:	Zone III a (WHG/03A.)
Danemark	p.m.		TAC de précaution
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Merlan Merlangius merlangus	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	p.m.		TAC analytique
Danemark	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(1)

TAC p.m.

(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous.

Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)

Union p.m.

Espèce:	Merlan Merlangius merlangus	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (WHG/56-14)
Allemagne	1	TAC analytique	
France	29		
Irlande	70		
Royaume-Uni	134		
Union	234		
TAC	234		

Espèce:	Merlan Merlangius merlangus	Zone:	Zone VII a (WHG/07A.)
Belgique	0	TAC analytique	
France	5		
Irlande	27		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	35		
Union	67		
TAC	67		

Espèce:	Merlan Merlangius merlangus	Zone:	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k (WHG/7X7A-C)
Belgique	p.m.	TAC analytique	

France	p.m.	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Merlan Merlangius merlangus	Zone:	Zone VIII (WHG/08.)
Espagne	1 016	TAC de précaution	
France	1 524		
Union	2 540		
TAC	2 540		

Espèce:	Merlan Merlangius merlangus	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (WHG/9/3411)
Portugal	À fixer	(1)	TAC de précaution
Union	À fixer	(2)	
TAC	À fixer	(2)	
(1)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(2)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 1.		

Espèce:	Merlan et lieu jaune Merlangius merlangus et Pollachius pollachius	Zone:	Eaux norvégiennes au sud du 62° N (WHG/04-N.) pour le merlan (POL/04-N.) pour le lieu jaune
Suède	p.m.	(1)	TAC de précaution
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Merlu commun Merluccius merluccius	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HKE/3A/BCD)
Danemark	2 273	(2)	TAC analytique
Suède	193	(2)	
Union	2 466		

TAC 2 466 (1)

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

81 846

(2) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Espèce:	Merlu commun Merluccius merluccius	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (HKE/2AC4-C)
Belgique	41	TAC analytique	
Danemark	1 661		
Allemagne	191		
France	368		
Pays-Bas	95		
Royaume-Uni	518		
Union	2 874		

TAC 2 874 (1)

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

81 846

Espèce:	Merlu commun Merluccius merluccius	Zone:	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)
Belgique	422	(1) (3)	TAC analytique
Espagne	13 529	(3)	L'article 11 du présent règlement s'applique.
France	20 893	(1) (3)	
Irlande	2 532	(3)	
Pays-Bas	272	(1) (3)	
Royaume-Uni	8 248	(1) (3)	
Union	45 896		

TAC 45 896 (2)

(1) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

81 846

(3) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous.

Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e
(HKE/*8ABDE)

Belgique	55
Espagne	2 181
France	2 181
Irlande	273
Pays-Bas	27
Royaume-Uni	1 228
Union	5 947

Espèce:	Merlu commun Merluccius merluccius	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)
---------	---------------------------------------	-------	--

Belgique	14	(1)	TAC analytique
Espagne	9 418		
France	21 151		
Pays-Bas	27	(1)	
Union	30 610		

TAC 30 610 (2)

(1) Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:
81 846

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones spécifiées aux quantités figurant ci-dessous.

Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV
(HKE/*57-14)

Belgique	3
Espagne	2 728
France	4 911
Pays-Bas	8
Union	7 650

Espèce:	Merlu commun Merluccius merluccius	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (HKE/8C3411)
---------	---------------------------------------	-------	---

Espagne	10 409	TAC analytique
France	999	
Portugal	4 858	
Union	16 266	
TAC	16 266	

Espèce:	Merlan bleu	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
	Micromesistius poutassou		
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Merlan bleu	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
	Micromesistius poutassou		
Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)	
Espagne	p.m.	(1) (2)	
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Portugal	p.m.	(1) (2)	
Suède	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Norvège	p.m.		
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont le pourcentage suivant au plus peut être pêché dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1): p.m.		
(2)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; les eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.		

Espèce:	Merlan bleu	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (WHB/8C3411)
	Micromesistius poutassou		
Espagne	p.m.	TAC analytique	
Portugal	p.m.		
Union	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont le pourcentage suivant au plus peut être pêché dans la ZEE norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2):		

p.m.

Espèce:	Merlan bleu Micromesistius poutassou	Zone:	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/24A567)
---------	---	-------	---

Norvège p.m. (1) (2) TAC analytique

TAC p.m.

(1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

(2) Condition particulière: les captures dans la zone IV ne peuvent dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

p.m.

Cette limitation des captures dans la zone IV correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège:

p.m.

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse Microstomus kitt et Glyptocephalus cynoglossus	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEM/2AC4-C) pour la limande-sole commune (WIT/2AC4-C) pour la plie cynoglosse
---------	--	-------	---

Belgique 321 TAC de précaution

Danemark 884

Allemagne 114

France 242

Pays-Bas 736

Suède 10

Royaume-Uni 3 617

Union 5 924

TAC 5 924

Espèce:	Lingue bleue Molva dypterygia	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
---------	----------------------------------	-------	--

Allemagne p.m. TAC analytique

Estonie p.m. L'article 11 du présent règlement s'applique.

Espagne p.m.

France p.m.

Irlande p.m.

Lituanie p.m.

Pologne p.m.

Royaume-Uni	p.m.	
Autres	p.m.	(1)
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(2)

TAC p.m.

- (1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
- (2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).

Espèce:	Lingue bleue Molva dypterygia	Zone:	Eaux internationales de la zone XII (BLI/12INT-)
Estonie	2	(1)	TAC de précaution
Espagne	591	(1)	
France	14	(1)	
Lituanie	5	(1)	
Royaume-Uni	5	(1)	
Autres	2	(1)	
Union	619	(1)	
TAC	619	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Lingue bleue Molva dypterygia	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones II et IV (BLI/24-)
Danemark	4		TAC de précaution
Allemagne	4		
Irlande	4		
France	23		
Royaume-Uni	14		
Autres (1)	4		
Union	53		
TAC	53		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Lingue bleue Molva dypterygia	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone III (BLI/03-)
Danemark	3		TAC de précaution
Allemagne	2		

Suède	3
Union	8
TAC	8

Espèce:	Lingue franche Molva molva	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
---------	----------------------------------	-------	---

Danemark	8		TAC analytique
Allemagne	8		
France	8		
Royaume-Uni	8		
Autres	4	(1)	
Union	36		
TAC	36		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche Molva molva	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones III b, c et d (LIN/3A/BCD)
---------	----------------------------------	-------	---

Belgique	5	(1)	TAC analytique
Danemark	40		
Allemagne	5	(1)	
Suède	15		
Royaume-Uni	5	(1)	
Union	70		
TAC	70		

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones III b, c et d.

Espèce:	Lingue franche Molva molva	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (LIN/04-C.)
---------	----------------------------------	-------	--

Belgique	p.m.		TAC analytique
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		

TAC		p.m.
<hr/>		
Espèce:	Lingue franche Molva molva	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V (LIN/05EI.)
Belgique	9	TAC de précaution
Danemark	6	
Allemagne	6	
France	6	
Royaume-Uni	6	
Union	33	
TAC	33	

Espèce:	Lingue franche Molva molva	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Portugal	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(1) (2) (3)
TAC	p.m.	

(1) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*6X14.):
p.m.

(2) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones V b, VI et VII et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B6 7-)	p.m.
Brosme (USK/*5B 67-)	p.m.

(3) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables à hauteur des quantités suivantes, en tonnes:
p.m.

Espèce:	Lingue	Zone: Eaux norvégiennes de la zone IV
---------	--------	---------------------------------------

franche		(LIN/04-N.)
Molva molva		
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Langoustine	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (NEP/3A/BCD)
	Nephrops norvegicus		
Danemark	3 688	TAC analytique	
Allemagne	11		
Suède	1 320		
Union	5 019		
TAC	5 019		

Espèce:	Langoustine	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
	Nephrops norvegicus		
Belgique	787	TAC analytique	
Danemark	787		
Allemagne	12		
France	23		
Pays-Bas	405		
Royaume-Uni	13 024		
Union	15 038		
TAC	15 038		

Espèce:	Langoustine	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
	Nephrops norvegicus		
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		

TAC Sans objet

Espèce:	Langoustine Nephrops norvegicus	Zone:	Zone VI; Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Langoustine Nephrops norvegicus	Zone:	Zone VII (NEP/07.)
Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII (NEP/*07U16):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.

Espèce:	Langoustine Nephrops norvegicus	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
Espagne	192	TAC analytique	
France	3 008		
Union	3 200		
TAC	3 200		

Espèce:	Langoustine Nephrops norvegicus	Zone:	Zone VIII c (NEP/08C.)
Espagne	64	TAC analytique	
France	3		
Union	67		
TAC	67		

Espèce:	Langoustine Nephrops norvegicus	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	55	TAC analytique	
Portugal	166		
Union	221		
TAC	221		

Espèce:	Crevette nordique Pandalus borealis	Zone:	Zone III a (PRA/03A.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Suède	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		

Espèce:	Crevette nordique Pandalus borealis	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Crevette nordique Pandalus borealis	Zone:	Eaux norvégiennes au sud du 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	

Suède	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Crevettes tropicales Penaeus spp.	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
Royaume-Uni	À fixer	(1) (2)	TAC de précaution
Union	À fixer	(2) (3)	
TAC	À fixer	(2) (3)	
(1)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(2)	La pêche des crevettes <i>Penaeus subtilis</i> et <i>Penaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.		
(3)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.		

Espèce:	Plie commune Pleuronectes platessa	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	p.m.		TAC analytique
Danemark	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Plie commune Pleuronectes platessa	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	p.m.		TAC analytique
Allemagne	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Plie commune	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak et le Kattegat
---------	--------------	-------	--

Pleuronectes platessa		(PLE/2A3AX4)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	
TAC	p.m.	

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/*04N-)

Union	p.m.
-------	------

Espèce:	Plie commune Pleuronectes platessa	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/56/-14)
France	18	TAC de précaution	
Irlande	240		
Royaume-Uni	400		
Union	658		
TAC	658		

Espèce:	Plie commune Pleuronectes platessa	Zone:	Zone VII a (PLE/07A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Plie commune	Zone:	Zone VII b et VII c

Pleuronectes platessa		(PLE/7BC.)
France	15	TAC de précaution
Irlande	59	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Union	74	
TAC	74	

Espèce:	Plie commune Pleuronectes platessa	Zone:	Zones VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	871	(1)	TAC analytique
France	2 903	(1)	
Royaume-Uni	1 548		
Union	5 322		
TAC	5 322		

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Plie commune Pleuronectes platessa	Zone:	Zones VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	110		TAC analytique
France	198		
Irlande	31		
Royaume-Uni	104		
Union	443		
TAC	443		

Espèce:	Plie commune Pleuronectes platessa	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)
Belgique	8		TAC analytique
France	17		L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	59		
Pays-Bas	34		
Royaume-Uni	17		
Union	135		
TAC	135		

Espèce:	Plie commune	Zone:	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1
---------	--------------	-------	---

Pleuronectes platessa		(PLE/8/3411)
Espagne	66	TAC de précaution
France	263	
Portugal	66	
Union	395	
TAC	395	

Espèce: Lieu jaune Pollachius pollachius		Zone: Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (POL/56/-14)
Espagne	6	TAC de précaution
France	190	
Irlande	56	
Royaume-Uni	145	
Union	397	
TAC	397	

Espèce: Lieu jaune Pollachius pollachius		Zone: Zone VII (POL/07.)
Belgique	336	TAC de précaution L'article 11 du présent règlement s'applique.
Espagne	20	
France	7 734	
Irlande	824	
Royaume-Uni	1 882	
Union	10 796	
TAC	10 796	

Espèce: Lieu jaune Pollachius pollachius		Zone: Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
Espagne	202	TAC de précaution
France	984	
Union	1 186	
TAC	1 186	

Espèce: Lieu jaune Pollachius pollachius		Zone: Zone VIII c (POL/08C.)
Espagne	166	TAC de précaution

France	19
Union	185
TAC	185

Espèce:	Lieu jaune Pollachius pollachius	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (POL/9/3411)
---------	-------------------------------------	-------	--

Espagne	273	(1)	TAC de précaution
Portugal	9	(1)	
Union	282	(1)	

TAC 282

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VIII c (POL/*08D.).

Espèce:	Lieu noir Pollachius virens	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (POK/2A34.)
---------	--------------------------------	-------	---

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(1)

TAC p.m.

(1) À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Espèce:	Lieu noir Pollachius virens	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56/-14)
---------	--------------------------------	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(1)

TAC p.m.

(1) À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).

Espèce:	Lieu noir Pollachius virens	Zone:	Eaux norvégiennes au sud du 62° N (POK/04-N.)
Suède	p.m.	(1)	TAC analytique
Union	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Lieu noir Pollachius virens	Zone:	Zones VII, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	8		TAC de précaution
France	1 787		L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	894		
Royaume-Uni	487		
Union	3 176		
TAC	3 176		

Espèce:	Turbot et barbue Psetta maxima et Scophthalmus rhombus	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (TUR/2AC4-C) pour le turbot; (BLL/2AC4-C) pour la barbue
Belgique	340		TAC de précaution
Danemark	727		
Allemagne	186		
France	88		
Pays-Bas	2 579		
Suède	5		
Royaume-Uni	717		
Union	4 642		
TAC	4 642		

Espèce:	Raies Rajiformes	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SRX/2AC4-C)
Belgique	169	(1) (2) (3)	TAC de précaution
Danemark	7	(1) (2) (3)	
Allemagne	8	(1) (2) (3)	
France	27	(1) (2) (3)	

Pays-Bas	144	(1) (2) (3)
Royaume-Uni	650	(1) (2) (3)
Union	1 005	(1) (3)
TAC	1 005	(3)
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/2AC4-C), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/2AC4-C), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/2AC4-C) et de raie radiée (<i>Amblyraja radiata</i>) (RJR/2AC4-C) sont déclarées séparément.	
(2)	Quota de captures accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres.	
(3)	Ne s'applique pas au pocheteau gris (<i>Dipturus batis</i>). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.	

Espèce:	Raies		Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a
	Rajiformes			(SRX/03A-C.)
Danemark	33	(1) (2)	TAC de précaution	
Suède	9	(1) (2)		
Union	42	(1) (2)		
TAC	42	(2)		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/03A-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/03A-C.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/03A-C.) et de raie radiée (<i>Amblyraja radiata</i>) (RJR/03A-C.) sont déclarées séparément.			
(2)	Ne s'applique pas au pocheteau gris (<i>Dipturus batis</i>) et à la raie bouclée (<i>Raja clavata</i>). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.			

Espèce:	Raies		Zone:	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k
	Rajiformes			(SRX/67AKXD)
Belgique	645	(1) (2) (3)	TAC de précaution	
Estonie	4	(1) (2) (3)	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
France	2 891	(1) (2) (3)		
Allemagne	9	(1) (2) (3)		
Irlande	932	(1) (2) (3)		
Lituanie	15	(1) (2) (3)		
Pays-Bas	3	(1) (2) (3)		
Portugal	16	(1) (2) (3)		
Espagne	779	(1) (2) (3)		
Royaume-Uni	1 845	(1) (2) (3)		
Union	7 139	(1) (2) (3)		
TAC	7 139	(2)		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/67AKXD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/67AKXD), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/67AKXD), de raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/67AKXD), de raie circulaire (<i>Raja circularis</i>) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (<i>Raja fullonica</i>) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.			

- (2) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*), au pocheteau gris (*Dipturus batis*), au pocheteau de Norvège [*Raja (Dipturus) nidarosiensis*] et à la raie blanche (*Raja alba*). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.
- (3) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/*07D.). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies		Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d
	Rajiformes			(SRX/07D.)
Belgique	57	(1) (2) (3)	TAC de précaution	
France	482	(1) (2) (3)		
Pays-Bas	3	(1) (2) (3)		
Royaume-Uni	96	(1) (2) (3)		
Union	638	(1) (2) (3)		
TAC	638	(2)		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/07D.), de raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/07D.) et de raie radiée (<i>Amblyraja radiata</i>) (RJR/07D.) sont déclarées séparément.			
(2)	Ne s'applique pas au pocheteau gris (<i>Dipturus batis</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.			
(3)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*67AKD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*67AKD), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*67AKD), de raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/*67AKD) et de raie radiée (<i>Amblyraja radiata</i>) (RJR/*67AKD) sont déclarées séparément.			

Espèce:	Raies		Zone:	Eaux de l'Union des zones VIII et IX
	Rajiformes			(SRX/89-C.)
Belgique	6	(1) (2)	TAC de précaution	
France	1 153	(1) (2)		
Portugal	934	(1) (2)		
Espagne	940	(1) (2)		
Royaume-Uni	7	(1) (2)		
Union	3 040	(1) (2)		
TAC	3 040	(2)		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/89-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.			
(2)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>), au pocheteau gris (<i>Dipturus batis</i>) et à la raie blanche (<i>Raja alba</i>). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.			

Espèce:	Flétan noir commun		Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI
---------	--------------------	--	-------	---

Reinhardtius hippoglossoides		(GHL/2A-C46)
Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	
Estonie	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pologne	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(1)
TAC	p.m.	
(1)	À prélever dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).	

Espèce:	Maquereau commun Scomber scombrus	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, II b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	p.m.	(3)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(3)	
Allemagne	p.m.	(3)	
France	p.m.	(3)	
Pays-Bas	p.m.	(3)	
Suède	p.m.	(1) (2) (3)	
Royaume-Uni	p.m.	(3)	
Union	p.m.	(1) (3)	
Norvège	p.m.	(4)	
TAC	Sans objet		
(1)	Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à pêcher dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-). p.m.		
(2)	Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
(3)	Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).		
(4)	À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous: p.m. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/*03A.). p.m.		

Condition particulière: dans le cadre des quotas indiqués ci-dessus, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones suivantes:

	III a	III a et IV b c	IV b	IV c	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1er janvier au 31 mars 2014 et en décembre 2014
	(MAC/*03 A.)	(MAC/*3A4B C)	(MAC/*04 B.)	(MAC/*04 C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Norvège	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun Scomber scombrus	Zone:	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV. (MAC/2CX14-)
---------	--	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
Espagne	p.m.	
Estonie	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lettonie	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Pologne	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(1) (2)

TAC

Sans objet

- (1) Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).
- (2) La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N. Cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630):
p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones et pendant les périodes spécifiées:

Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 15 février 2014 et entre le 1er septembre et le 31 décembre 2014

Eaux norvégiennes de la zone II a

	(MAC/*4A-EN)	(MAC/*2AN-)
Allemagne	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.
Irlande	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun Scomber scombrus	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (MAC/8C3411)
---------	--------------------------------------	-------	--

Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	
Portugal	p.m.	(1)	
Union	p.m.		

TAC Sans objet

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

Zone VIII b (MAC/*08B.)

Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Portugal	p.m.		

Espèce:	Maquereau commun Scomber scombrus	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
---------	--------------------------------------	-------	---

Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Union	p.m.	(1)	

TAC Sans objet

(1) Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/*02A) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) doivent être déclarées séparément.

Espèce:	Sole commune Solea solea	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SOL/3A/BCD)
---------	-----------------------------	-------	---

Danemark	297		TAC analytique
Allemagne	17	(1)	

Pays-Bas	28	(1)
Suède	11	
Union	353	

TAC 353

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et des sous-divisions 22 à 32.

Espèce:	Sole commune Solea solea	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SOL/24-C.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(1)	

TAC p.m.

(1) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SOL/*04-C).

Espèce:	Sole commune Solea solea	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (SOL/56-14)
Irlande	46	TAC de précaution	
Royaume-Uni	11		
Union	57		

TAC 57

Espèce:	Sole commune Solea solea	Zone:	Zone VII a (SOL/07A.)
Belgique	46	TAC analytique	
France	1	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	12	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	15		
Royaume-Uni	21		
Union	95		

TAC 95

Espèce:	Sole commune Solea solea	Zone:	Zones VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	7	TAC de précaution	
Irlande	35	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Union	42		
TAC	42		

Espèce:	Sole commune Solea solea	Zone:	Zone VII d (SOL/07D.)
Belgique	875	TAC analytique	
France	1 751		
Royaume-Uni	625		
Union	3 251		
TAC	3 251		

Espèce:	Sole commune Solea solea	Zone:	Zone VII e (SOL/07E.)
Belgique	29	(1)	TAC analytique
France	313	(1)	
Royaume-Uni	490	(1)	
Union	832		
TAC	832		
(1)	En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément au titre II, chapitre II, du présent règlement.		

Espèce:	Sole commune Solea solea	Zone:	Zones VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	574	TAC analytique	
France	58		
Irlande	29		
Royaume-Uni	259		
Union	920		
TAC	920		

Espèce:	Sole commune Solea solea	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
---------	-----------------------------	-------	--

Belgique	27	TAC analytique
France	54	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	144	
Pays-Bas	43	
Royaume-Uni	54	
Union	322	
TAC	322	

Espèce:	Sole commune Solea solea	Zone:	Zones VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Sole Solea spp.	Zone:	Zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	403	TAC de précaution	
Portugal	669		
Union	1 072		
	0		
TAC	1 072		

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées Sprattus sprattus	Zone:	Zone III a (SPR/03A.)
Danemark	p.m. (1)	TAC de précaution	
Allemagne	p.m. (1)		
Suède	p.m. (1)		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*03A.).

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées Sprattus sprattus	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	p.m. (2)	TAC de précaution	

Danemark	p.m.	(2)
Allemagne	p.m.	(2)
France	p.m.	(2)
Pays-Bas	p.m.	(2)
Suède	p.m.	(1) (2)
Royaume-Uni	p.m.	(2)
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	

TAC p.m.

(1) Y compris le lançon.

(2) Au moins 98 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OTH/*2AC4C).

Espèce:	Sprat Sprattus sprattus	Zone:	Zones VII d et VII e (SPR/7DE.)
Belgique	26	TAC de précaution	
Danemark	1 674		
Allemagne	26		
France	361		
Pays-Bas	361		
Royaume-Uni	2 702		
Union	5 150		
TAC	5 150		

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer Squalus acanthias	Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a (DGS/03A-C.)
Danemark	0	TAC analytique	
Suède	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0		

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer Squalus acanthias	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (DGS/2AC4-C)
Belgique	0	(1)	TAC analytique
Danemark	0	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	0	(1)	
Pays-Bas	0	(1)	

Suède	0	(1)
Royaume-Uni	0	(1)
Union	0	(1)
TAC	0	(1)
(1)	Y compris les captures à la palangre de requin-hâ (<i>Galeorhinus galeus</i>), squale liche (<i>Dalatias licha</i>), squale savate (<i>Deania calcea</i>), squale-chagrin de l'Atlantique (<i>Centrophorus squamosus</i>), sagre rude (<i>Etmopterus princeps</i>), sagre nain (<i>Etmopterus pusillus</i>), pailona commun (<i>Centroscymnus coelolepis</i>) et aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.	

Espèce:	Aiguillat commun/chien de mer <i>Squalus acanthias</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)
Belgique	0	(1)	TAC analytique
Allemagne	0	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	0	(1)	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	0	(1)	
Pays-Bas	0	(1)	
Portugal	0	(1)	
Royaume-Uni	0	(1)	
Union	0	(1)	
TAC	0	(1)	
(1)	Y compris les captures à la palangre de requin-hâ (<i>Galeorhinus galeus</i>), squale liche (<i>Dalatias licha</i>), squale savate (<i>Deania calcea</i>), squale-chagrin de l'Atlantique (<i>Centrophorus squamosus</i>), sagre rude (<i>Etmopterus princeps</i>), sagre nain (<i>Etmopterus pusillus</i>), pailona commun (<i>Centroscymnus coelolepis</i>) et aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>). Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.		

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	p.m.	(3)	TAC de précaution
Danemark	p.m.	(3)	
Allemagne	p.m.	(1) (3)	
Espagne	p.m.	(3)	
France	p.m.	(1) (3)	
Irlande	p.m.	(3)	
Pays-Bas	p.m.	(1) (3)	
Portugal	p.m.	(3)	
Suède	p.m.	(3)	
Royaume-Uni	p.m.	(1) (3)	
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		

- (1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).
- (2) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV (JAX/*04-C.).
- (3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*4BC7D).

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; zones VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
	Trachurus spp.		

Danemark	9 411	(1) (3)	TAC analytique
Allemagne	7 343	(1) (2) (3)	
Espagne	10 016	(3)	
France	3 780	(1) (2) (3)	
Irlande	24 457	(1) (3)	
Pays-Bas	29 463	(1) (2) (3)	
Portugal	965	(3)	
Suède	675	(1) (3)	
Royaume-Uni	8 856	(1) (2) (3)	
Union	94 966		

TAC 94 966

- (1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2014 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).
- (2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D.).
- (3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*2A-14).

Espèce:	Chinchards	Zone:	Zone VIII c
	Trachurus spp.		(JAX/08C.)

Espagne	13 470	(1) (2)	TAC analytique
France	233	(1)	
Portugal	1 331	(1) (2)	
Union	15 034		

TAC 15 034

- (1) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98 [1], 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.
- (2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX (JAX/*09).

[1] Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

Espèce:	Chinchards Trachurus spp.	Zone:	Zone IX (JAX/09.)
Espagne	9 055	(1) (2)	TAC analytique
Portugal	25 945	(1) (2)	
Union	35 000		
TAC	35 000		
(1)	Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C).		
Espèce:	Chinchards Trachurus spp.	Zone:	Zone X; eaux de l'Union de la zone COPACE(1) (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer	(2) (3)	TAC de précaution
Union	À fixer	(4)	
TAC	À fixer	(4)	
(1)	Eaux bordant les Açores.		
(2)	Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.		
(3)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(4)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.		
Espèce:	Chinchards Trachurus spp.	Zone:	Eaux de l'Union de la zone COPACE(1) (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer	(2) (3)	TAC de précaution
Union	À fixer	(4)	
TAC	À fixer	(4)	
(1)	Eaux bordant Madère.		
(2)	Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.		
(3)	L'article 6 du présent règlement s'applique.		
(4)	La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.		
Espèce:	Chinchards Trachurus spp.	Zone:	Eaux de l'Union de la zone COPACE(1) (JAX/341SPN)

Espagne	À fixer	(2)	TAC de précaution
Union	À fixer	(3)	
TAC	À fixer	(3)	

- (1) Eaux bordant les îles Canaries.
- (2) L'article 6 du présent règlement s'applique.
- (3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées Trisopterus esmarkii	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
---------	--	-------	---

Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1)	
Norvège	p.m.		

TAC Sans objet

- (1) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de tacaud norvégien. Les prises accessoires d'églefin et de merlan sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OT2/*2A3A4).
- (2) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées Trisopterus esmarkii	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
---------	--	-------	---

Danemark	p.m.		TAC analytique
Royaume-Uni	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
---------	--------------------	-------	---

Suède	p.m.	(1) (2)	TAC de précaution
Union	p.m.		

TAC Sans objet

- (1) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.
- (2) Condition particulière: dont un maximum de 400 tonnes de chinchards (JAX/*04-N.).

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	p.m. (1)		
TAC (1)	Sans objet Pêche à la palangre uniquement.		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	Sans objet (1)		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m. (2)		
TAC (1)	Sans objet Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».		
(2)	Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	p.m. (1) (2)		
TAC (1)	Sans objet Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).		
(2)	Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.		

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND
SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV
ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Crabe des neiges Chionoecetes spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PCR/N1GRN.)
Irlande	p.m.	TAC analytique	
Espagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Hareng commun Clupea harengus	Zone:	Eaux de l'Union, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique	
Danemark	p.m. (1)		
Allemagne	p.m. (1)		
Espagne	p.m. (1)		
France	p.m. (1)		
Irlande	p.m. (1)		
Pays-Bas	p.m. (1)		
Pologne	p.m. (1)		
Portugal	p.m. (1)		
Finlande	p.m. (1)		
Suède	p.m. (1)		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
Norvège	p.m. (2)		

TAC
(1) p.m.
Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux de l'Union, eaux des îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans la zone spécifiée aux quantités figurant ci-dessous.

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

p.m.

Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/IN2AB.)
---------	---------------------------	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
Grèce	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Irlande	p.m.	
France	p.m.	
Portugal	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC Sans objet

Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
---------	------------------------------	-------	--

Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
		(2)	
		(3)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
		(2)	
		(3)	
Union	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
		(2)	
		(3)	
Norvège	p.m.		

TAC Sans objet

- (1) La zone dénommée «Kleine Banke», à l'est du Groenland, est fermée pour toutes les pêches. Cette zone est délimitée comme suit:
1. 64° 40' N
37° 30' O
 2. 64° 40' N
36° 30' O
 3. 64° 15' N
36° 30' O
 4. 64° 15' N
37° 30' O
- (2) La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest du Groenland. Cependant, à l'est du Groenland, la pêche n'est autorisée:
- a) pour les chalutiers, que du 1er juillet au 31 décembre 2014;
 - b) pour les palangriers, que du 1er avril au 31 décembre 2014.
- (3) La pêche est menée avec un taux de présence d'observateurs de 100 % et avec des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS). 80 % au maximum du quota peuvent être pêchés dans l'une des zones ci-dessous. En outre, un effort minimal de dix traits par navire doit être déployé dans chaque zone.
- Délimitation de la zone
1. Groenland Est (COD/N65E44) Nord de 65° N Est de 44° O
 2. Groenland Est (COD/645E44) Entre 64° N et 65° N Est de 44° O
 3. Groenland Est (COD/624E44) Entre 62° N et 64° N Est de 44° O
 4. Groenland Est (COD/S62E44) Sud de 62° N Est de 44° O
 5. Groenland Ouest (COD/S62W44) Sud de 62° N Ouest de 44° O
 6. Groenland Ouest (COD/N62W44) Nord de 62° N Ouest de 44° O

Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone:	I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	p.m. (3)	TAC analytique	
Espagne	p.m. (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m. (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	p.m. (3)		
Portugal	p.m. (3)		
Royaume-Uni	p.m. (3)		
Autres États membres	p.m. (1) (3)		
Union	p.m. (2)		
TAC (1)	Sans objet À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.		
(2)	L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires d'églefin associées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.		
(3)	Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 19 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.		

Espèce:	Cabillaud et églefin Gadus morhua et Melanogrammus aeglefinus	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (COD/05B-F) pour le cabillaud; (HAD/05-F.) pour l'églefin
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Flétan de l'Atlantique Hippoglossus hippoglossus	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	p.m.	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC (1)	Sans objet À pêcher à la palangre (HAL/*514GN).		

Espèce:	Flétan de l'Atlantique Hippoglossus hippoglossus	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (HAL/N1GRN.)
Union	p.m.	TAC analytique	

Norvège p.m. (1) L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC (1) Sans objet
A pêcher à la palangre
(HAL/*N1GRN).

Espèce:	Grenadiers Macrourus spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
---------	------------------------------	-------	--

Union p.m. (1) TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC (1) Sans objet (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/514GRN] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/514GRN] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.
(2) La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G).

p.m.
Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/514N1G] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/514N1G] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

Espèce:	Grenadiers Macrourus spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
---------	------------------------------	-------	--

Union p.m. (1) TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC (1) Sans objet (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/N1GRN.] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/N1GRN.] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.
(2) La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G).

p.m.
Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/514N1G] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/514N1G] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

Espèce:	Capelan Mallotus villosus	Zone:	Zone II b (CAP/02B.)
---------	------------------------------	-------	-------------------------

Union p.m. TAC analytique

TAC p.m.

Espèce:	Capelan Mallotus villosus	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
---------	------------------------------	-------	--

Danemark p.m. TAC analytique

Royaume-Uni p.m. L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Suède p.m. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Allemagne p.m.

Tous les États membres	p.m.	(1)
Union	p.m.	(2)

TAC	Sans objet	
(1)	Les États membres ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres».	
(2)	À pêcher du 1er janvier au 30 avril 2014. Si le niveau de capture atteint 70 % de ce quota initial de l'Union d'ici au 15 avril 2014, le volume supplémentaire figurant ci-dessous est automatiquement ajouté audit quota; il est à pêcher durant la même période. Ce quota de l'Union supplémentaire est considéré comme alloué selon la même clé de répartition.	

Espèce:	Églefin Melanogrammus aeglefinus	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
---------	--	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	

TAC Sans objet

Espèce:	Merlan bleu Micromesistius poutassou	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
---------	--	-------	-------------------------------------

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m. (1)
(1) TAC arrêté conformément aux consultations entre l'Union, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue Molva molva et Molva dypterygia	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (LIN/05B-F.) pour la lingue franche; (BLI/05B-F.) pour la lingue bleue
---------	---	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Crevette nordique Pandalus borealis	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Crevette nordique Pandalus borealis	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir Pollachius virens	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir Pollachius virens	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
Union	p.m.	TAC analytique	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir Pollachius virens	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Pays-Bas p.m.
 Royaume-Uni p.m.
 Union p.m.

TAC Sans objet

Espèce:	Flétan noir commun Reinhardtius hippoglossoides	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
---------	---	-------	---

Allemagne p.m. (1) TAC analytique
 Royaume-Uni p.m. (1) L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
 Union p.m. (1) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet
 (1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun Reinhardtius hippoglossoides	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
---------	---	-------	--

Union p.m. TAC de précaution

TAC Sans objet

Espèce:	Flétan noir commun Reinhardtius hippoglossoides	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
---------	---	-------	--

Allemagne p.m. TAC analytique
 Union p.m. L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
 Norvège p.m. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet
 (1) À pêcher au sud de
68° N.

Espèce:	Flétan noir commun Reinhardtius hippoglossoides	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
---------	---	-------	--

Allemagne p.m. TAC analytique
 Royaume-Uni p.m. L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
 Union p.m. (1) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
 Norvège p.m.

TAC Sans objet
 (1) La pêche ne peut être réalisée par

plus de 6 navires en même temps.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) Sebastes spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	p.m.		TAC analytique
Allemagne	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Lettonie	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Pologne	p.m.		
Portugal	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) Sebastes spp.	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214D)
Estonie	p.m.	(1) (2)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	p.m.	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	(1) (2)	
Irlande	p.m.	(1) (2)	
Lettonie	p.m.	(1) (2)	
Pays-Bas	p.m.	(1) (2)	
Pologne	p.m.	(1) (2)	
Portugal	p.m.	(1) (2)	
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2)	
Union	p.m.	(1) (2)	

TAC (1) p.m. (1)
(1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

1. 64° 45'

28° 30'
 2. 62° 50'
 25° 45'
 3. 61° 55'
 26° 45'
 4. 61° 00'
 26° 30'
 5. 59° 00'
 30° 00'
 6. 59° 00'
 34° 00'
 7. 61° 30'
 34° 00'
 8. 62° 50'
 36° 00'
 9. 64° 45'
 28° 30'

(2) Pêche interdite du 1er janvier au 9 mai 2014.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique Sebastes spp.	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	p.m. (1)	TAC analytique	
Espagne	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	p.m. (1)		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
TAC	Sans objet		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique Sebastes spp.	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	Sans objet (1) (2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2014. La pêche sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE. À compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.		
(2)	Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes de l'Atlantique dans les autres pêcheries à 1 % au maximum du total des captures détenues à bord.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagique) Sebastes spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)
---------	---	-------	--

Allemagne	p.m.	(1) (2)	TAC analytique
France	p.m.	(1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1) (2)	
Norvège	p.m.	(3)	

TAC Sans objet

(1) Ne peut être pêché qu'au chalut.

(2) Condition particulière: les quotas peuvent être exploités dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que la part des quotas qui y est exploitée soit déclarée séparément (RED/*5-14P). En cas d'exploitation dans la zone de réglementation de la CPANE, les captures ne peuvent être effectuées qu'à compter du 10 mai 2014 dans le stock de sébastes pélagiques des mers profondes et uniquement dans la zone («cantonement CPANE») délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

1. 64° 45'
28° 30'
2. 62° 50'
25° 45'
3. 61° 55'
26° 45'
4. 61° 00'
26° 30'
5. 59° 00'
30° 00'
6. 59° 00'
34° 00'
7. 61° 30'
34° 00'
8. 62° 50'
36° 00'
9. 64° 45'
28° 30'

(3) À pêcher dans le cantonnement CPANE défini à la note de bas de page 2 uniquement (RED/*5-14N).

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) Sebastes spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14D)
---------	--	-------	--

Allemagne	p.m.	(1) (2)	TAC analytique
France	p.m.	(1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1) (2)	

TAC Sans objet

(1) Ne peut être pêché qu'au chalut.

(2) Condition particulière: les quotas peuvent être exploités dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que la part des quotas qui y est exploitée soit déclarée séparément (RED/*5-14D). En cas d'exploitation dans la zone de réglementation de la CPANE, les captures ne peuvent être effectuées qu'à compter du 10 mai 2014 dans le stock de sébastes pélagiques des mers profondes et uniquement dans la zone («cantonement

CPANE») délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

1. 64° 45'
28° 30'
2. 62° 50'
25° 45'
3. 61° 55'
26° 45'
4. 61° 00'
26° 30'
5. 59° 00'
30° 00'
6. 59° 00'
34° 00'
7. 61° 30'
34° 00'
8. 62° 50'
36° 00'
9. 64° 45'
28° 30'

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique Sebastes spp.	Zone:	Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	p.m. (1) (2)	TAC analytique	
Allemagne	p.m. (1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m. (1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m. (1) (2)		
Union	p.m. (1) (2)		
TAC	Sans objet		
(1)	Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).		
(2)	Peut être pêché uniquement entre juillet et décembre 2014.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique Sebastes spp.	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II
---------	----------------	-------	-------------------------------------

(OTH/1N2AB.)

Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1)	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Autres espèces	(1)	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	p.m.		TAC analytique
France	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		
TAC (1)	Sans objet À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.		

Espèce:	Poissons plats		Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	p.m.		TAC analytique
France	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST
ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION OPANO

Tous les TAC et conditions associées sont adoptés dans le cadre de l'OPANO.

Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone:	OPANO 2 J 3 K L (COD/N2J3KL)
Union	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007 [1]. [1] Règlement (CE) n° 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 318 du 5.12.2007, p. 1).		
Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone:	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 000 kg ou de 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone:	OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	161	TAC analytique	
Allemagne	676	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	161	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	161		
Pologne	551		
Espagne	2 078		
France	290		
Portugal	2 850		
Royaume-Uni	1 353		
Union	8 281		
TAC	14 521		
Espèce:	Plie cynoglosse Glyptocephalus cynoglossus	Zone:	OPANO 2 J 3 K L (WIT/N2J3KL)
Union	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.		
Espèce:	Plie cynoglosse Glyptocephalus cynoglossus	Zone:	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)

Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.		

Espèce:	Plie canadienne Glyptocephalus cynoglossus	Zone:	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
---------	---	-------	-------------------------

Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.		

Espèce:	Plie canadienne Glyptocephalus cynoglossus	Zone:	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
---------	---	-------	-------------------------------

Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.		

Espèce:	Encornet rouge nordique Illex illecebrosus	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
---------	---	-------	---------------------------------------

Estonie	128	(1)	TAC analytique
Lettonie	128	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	128	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	227	(1)	
Union	Sans objet	(1) (2)	

TAC 34 000

- (1) À pêcher entre le 1er juillet et le 31 décembre 2014.
- (2) Pas de quota spécifié pour l'Union. Le tonnage ci-après est attribué au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

611

Espèce:	Limande à queue jaune Limanda ferruginea	Zone:	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
---------	---	-------	-------------------------------

Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	17 000		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.		

Espèce:	Capelan Mallotus villosus	Zone:	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
---------	------------------------------	-------	----------------------------

Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.		

Espèce:	Crevette nordique Pandalus borealis	Zone:	OPANO 3 L(1) (PRA/N3L.)
Estonie	48	TAC analytique	
Lettonie	48	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	48	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	48		
Espagne	38		
Portugal	10		
Union	240		
TAC	4 300		
(1)	À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	N° du point	Latitude N	Longitude O
	1	47° 20' 0	46° 40' 0
	2	47° 20' 0	46° 30' 0
	3	46° 00' 0	46° 30' 0
	4	46° 00' 0	46° 40' 0
Espèce:	Crevette nordique Pandalus borealis	Zone:	OPANO 3 M(1) (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet (2) (3)	TAC analytique	
(1)	Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	N° du point	Latitude N	Longitude O
	1	47° 20' 0	46° 40' 0
	2	47° 20' 0	46° 30' 0
	3	46° 00' 0	46° 30' 0
	4	46° 00' 0	46° 40' 0
	Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre 2014 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:		
	N° du point	Latitude N	Longitude O
	1	47° 55' 0	45° 00' 0
	2	47° 30' 0	44° 15' 0
	3	46° 55' 0	44° 15' 0
	4	46° 35' 0	44° 30' 0
	5	46° 35' 0	45° 40' 0
	6	47° 30' 0	45° 40' 0
	7	47° 55' 0	45° 00' 0
(2)	Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés émettent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.		
	État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
	Danemark	0	0
	Estonie	0	0
	Espagne	0	0
	Lettonie	0	0
	Lituanie	0	0
	Pologne	0	0
	Portugal	0	0
(3)	Aucune pêche directe n'est autorisée. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.		

Espèce:	Flétan noir commun Reinhardtius hippoglossoides	Zone:	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	310	TAC analytique	
Allemagne	317	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	43	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	22		
Espagne	4 243		
Portugal	1 774		
Union	6 709		
TAC	11 442		

Espèce:	Raie Rajidae	Zone:	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	3 403	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique Sebastes spp.	Zone:	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	346	TAC analytique	
Allemagne	238	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	346	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	346		
Union	1 276		
TAC	7 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique Sebastes spp.	Zone:	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 (1)	TAC analytique	
Allemagne	513 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	1 571 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	1 571 (1)		
Espagne	233 (1)		
Portugal	2 354 (1)		
Union	7 813 (1)		
TAC	6 500 (1)		

(1) Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1er juillet 2014.

3 250

Lorsque le TAC ou la limite intermédiaire sont atteints, la pêche ciblée de ce stock est fermée, quel que soit le niveau de capture atteint.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique Sebastes spp.	Zone:	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771	TAC analytique	
Portugal	5 229	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	7 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	20 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique Sebastes spp.	Zone:	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 (1)	TAC analytique	
Lituanie	0 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 (1)		
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.		

Espèce:	Merluche blanche Sebastes spp.	Zone:	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255	TAC analytique	
Portugal	333	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	588 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	1 000		

Lorsque, conformément à l'annexe I A, note 27, des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:

(1)	Espagne	509
	Portugal	667
	Union	1 176

ANNEXE I D

GRANDS MIGRATEURS – TOUTES ZONES

Les TAC sont ici adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA.

Espèce:	Thon rouge Thunnus thynnus	Zone:	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	p.m. (4) (6)	TAC analytique	
Grèce	p.m. (6)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	p.m. (2) (4) (6)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m. (2) (3) (4) (6)		
Croatie	p.m.		
Italie	p.m. (4) (5) (6)		
Malte	p.m. (4) (6)		
Portugal	p.m. (6)		
Autres États membres	p.m. (1) (6)		
Union	p.m. (2) (3) (4) (5) (6)		
TAC	p.m.		
(1)	À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.		
(2)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):		
	Espagne	p.m.	
	France	p.m.	
	Union	p.m.	
(3)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):		
	France	p.m.	
	Union	p.m.	
(4)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres (BFT/*8302):		
	Espagne	p.m.	
	France	p.m.	
	Italie	p.m.	
	Chypre	p.m.	
	Malte	p.m.	
	Union	p.m.	
(5)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres (BFT/*643):		
	Italie	p.m.	
	Union	p.m.	
(6)	Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 302/2009, la pêche du thon rouge à la senne coulissante est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 26 mai au 24 juin 2014 inclus.		

Espèce:	Espadon	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N
---------	---------	-------	-----------------------------------

Xiphias gladius		(SWO/AN05N)
Espagne	p.m. (2)	TAC analytique
Portugal	p.m. (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Autres États membres	p.m. (1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
(1)	À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.	
-2	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).	

Espèce:	Espadon Xiphias gladius	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	p.m. (1)	TAC analytique	
Portugal	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,86 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).		

Espèce:	Germon du Nord Thunnus alalunga Albacore	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	p.m. (2)	TAC analytique	
Espagne	p.m. (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m. (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m. (2)		
Portugal	p.m. (2)		
Union	p.m. (1)		
TAC	p.m.		
(1)	Le nombre de navires de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 [1], correspond à:		
	p.m.		
	[1] Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).		
(2)	Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007:		
	État membre	Nombre maximal de navires	
	Irlande	p.m.	
	Espagne	p.m.	
	France	p.m.	
	Royaume-Uni	p.m.	
	Portugal	p.m.	

Espèce:	Germon du Sud Thunnus alalunga	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Thon obèse Thunnus obesus	Zone:	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
---------	------------------------------	-------	----------------------------------

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Makaire bleu Makaira nigricans	Zone:	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
---------	-----------------------------------	-------	----------------------------------

Espagne	p.m.	(2)	TAC analytique
France	p.m.	(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	p.m.	(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		

Espèce:	Makaire blanc Tetrapturus albidus	Zone:	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
---------	--------------------------------------	-------	----------------------------------

Espagne	p.m.	(2)	TAC analytique
Portugal	p.m.	(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	p.m.		

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1er décembre 2013 et le 30 novembre 2014.

Espèce:	Poisson des glaces Champocephalus gunnari	Zone: FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
---------	--	---

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC p.m.

Espèce:	Poisson des glaces Champocephalus gunnari	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique(1) (ANI/F5852.)
---------	--	---

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC p.m.

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:

- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S;
- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E;
- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E;
- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S,
- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E, et
- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

Espèce:	Grande-gueule antarctique Chaenocephalus aceratus	Zone: FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483.)
---------	--	---

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC p.m. (1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grande-gueule à long nez Channichthys rhinoceratus	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)
---------	---	--

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC p.m. (1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Légine australe Dissostichus eleginoides	Zone: FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
---------	---	---

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC p.m. (1)

Conditions particulières:

dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30' O p.m.

– de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483A)
 Zone de gestion B: de 43° 30' O à 40° O p.m.
 – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483B)
 Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30' O p.m.
 – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483C)

(1) Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 1er mai au 31 août 2014 et à la pêche au casier pour la période allant du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2014.

Espèce:	Légine australe Dissostichus eleginoides	Zone: FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O.	

Espèce:	Légine Dissostichus spp.	Zone: FAO 48.4 Antarctique Sud (TOP/F484S.)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24° 30' O et 29° 00' O.	

Espèce:	Légine australe Dissostichus eleginoides	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.	

Espèce:	Krill antarctique Euphausia superba	Zone: FAO 48 (KRI/F48.)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

dans le cadre d'un total combiné de captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 48.1 (KRI/*F481.) p.m.
 Division 48.2 (KRI/*F482.) p.m.
 Division 48.3 (KRI/*F483.) p.m.
 Division 48.4 (KRI/*F484.) p.m.

Espèce:	Krill antarctique Euphausia superba	Zone: FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E p.m.
 (KRI/*F-41W)
 Division 58.4.1 à l'est de 115° E p.m.
 (KRI/*F-41E)

Espèce:	Krill antarctique Euphausia superba	Zone: FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E p.m.
 (KRI/*F-42W)

Espèce:	Bocasse bossue Gobionotothen gibberifrons	Zone: FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483.)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Bocasse grise Lepidonotothen squamifrons	Zone: FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483.)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Bocasse grise Lepidonotothen squamifrons	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Grenadiers Macrourus spp.	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (GRV/F5852.)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Bocasse marbrée Notothenia rossii	Zone: FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483.)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Crabes Paralomis spp.	Zone: FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)
TAC	p.m.	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Poisson-glace de Géorgie Pseudochaenichthus georgianus	Zone: FAO 48.3 Antarctique (SIG/F483.)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Raies Rajiformes	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Autres espèces	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
TAC	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

ANNEXE I F

OCÉAN ATLANTIQUE DU SUD-EST ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx Beryx spp.	Zone: OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	p.m.	TAC de précaution
<hr/>		
Espèce:	Géryons Chaceon (Chaceon spp.)	Zone: Sous-division B1 de l'OPASE(1) (GER/F47NAM)
TAC	p.m.	TAC de précaution
(1)	Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:	
–	à l'ouest, le long de la longitude 0° E,	
–	au nord, le long de la latitude 20° S,	
–	au sud, le long de la latitude 28° S, et	
–	à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.	
<hr/>		
Espèce:	Géryons Chaceon (Chaceon spp.)	Zone: OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (GER/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution
<hr/>		
Espèce:	Légine australe (Dissostichus eleginoides)	Zone: OPASE (TOP/SEAFO)
TAC	p.m.	TAC de précaution
<hr/>		
Espèce:	Hoplostète rouge Hoplostethus atlanticus	Zone: Sous-division B1 de l'OPASE(1) (ORY/F47NAM)
TAC	p.m.	TAC de précaution
(1)	Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:	
–	à l'ouest, le long de la longitude 0° E,	
–	au nord, le long de la latitude 20° S,	
–	au sud, le long de la latitude 28° S, et	
–	à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.	
<hr/>		
Espèce:	Hoplostète rouge Hoplostethus atlanticus	Zone: OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (ORY/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution
<hr/>		

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD — TOUTES ZONES

Espèce:	Thon rouge du Sud Thunnus maccoyii	Zone:	Toutes zones (SBF/F41-81)
Union	p.m. (1)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	p.m.		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon Xiphias gladius	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	p.m.	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili Trachurus murphyi	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Pays-Bas	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

ANNEXE II A

Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie commune et de sole dans les divisions CIEM III a, VI a, VII a ET VII d, DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV, AINSI QUE DANS LES EAUX DE L'UNION DES DIVISIONS CIEM II a ET V b

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. La présente annexe s'applique aux navires de l'Union transportant à leur bord ou déployant un des engins visés à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 et présents dans une des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.

1.2. La présente annexe ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Ces navires ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des autorisations de pêche délivrées conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009. Les États membres concernés évaluent l'effort de ces navires sur la base du groupe d'effort auquel ils appartiennent, au moyen de méthodes d'échantillonnage appropriées. Dans le courant de l'année 2014, la Commission sollicitera des avis scientifiques afin d'évaluer l'effort déployé par ces navires, en vue de l'inclusion future de ces derniers dans le régime de gestion de l'effort de pêche.

2. ENGINES RÉGLEMENTÉS ET ZONES GÉOGRAPHIQUES

Sont concernés, aux fins de la présente annexe, les groupes d'engins visés à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 («engins réglementés») et les groupes de zones géographiques visés au point 2 de cette annexe.

3. AUTORISATIONS

Si un État membre juge que cela est nécessaire pour renforcer la mise en œuvre durable de ce régime de gestion de l'effort de pêche, il peut interdire, dans l'une quelconque des zones géographiques visées par la présente annexe, la pêche au moyen de tout engin réglementé à tout navire battant son pavillon qui n'a pas pratiqué une telle activité, à moins qu'il ne veille à ce qu'un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts, soient empêchés de pêcher dans cette zone.

4. EFFORT DE PÊCHE MAXIMAL AUTORISÉ

4.1. L'effort de pêche maximal autorisé visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 676/2007 pour la période de gestion 2014, à savoir du 1er février 2014 au 31 janvier 2015, pour chacun des groupes d'effort de chaque État membre, est fixé à l'appendice 1 de la présente annexe.

4.2. L'effort de pêche maximal autorisé en vertu de la présente annexe s'entend sans préjudice des niveaux maximaux d'effort de pêche annuel définis conformément au règlement (CE) n° 1954/2003¹.

5. GESTION

5.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 4 et des articles 13 à 17 du règlement (CE) n° 1342/2008, de l'article 9 du règlement (CE) n° 676/2007, ainsi que des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

¹ Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

5.2. Les États membres peuvent établir des périodes de gestion aux fins de la répartition de l'ensemble ou d'une partie de l'effort maximal autorisé entre les navires ou groupes de navires. Dans ce cas, le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné. Pendant une période de gestion, quelle qu'elle soit, l'État membre concerné peut modifier la répartition de l'effort entre les différents navires ou groupes de navires.

5.3. Lorsqu'un État membre autorise des navires battant son pavillon à être présents dans une zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours selon les modalités visées au point 5.1. À la demande de la Commission, l'État membre concerné apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de l'effort dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

6. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend, aux fins de la gestion du cabillaud, comme chacune des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.

7. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009. Ces données sont transmises au moyen du système FIDES d'échange de données relatives à la pêche ou de tout autre futur système de collecte de données mis en œuvre par la Commission.

Appendice 1 de l'annexe II A

Effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours

a) Kattegat:

Engin réglementé	DK	DE	SE
TR1	197 929	4 212	16 610
TR2	644 033	4 192	262 005
TR3	441 872	0	490
BT1	0	0	0
BT2	0	0	0
GN	115 456	26 534	13 102
GT	22 645	0	22 060
LL	1 100	0	25 339

b) Skagerrak, partie de la division CIEM III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat; sous-zone CIEM IV et eaux de l'Union de la division CIEM II a; division CIEM VII d:

Engin réglementé	BE	DK	DE	ES	FR	IE	NL	SE	UK
TR1	p.m.								
TR2	p.m.								
TR3	p.m.								
BT1	p.m.								
BT2	p.m.								
GN	p.m.								
GT	p.m.								
LL	p.m.								

c) Division CIEM VII a:

Engin réglementé	BE	FR	IE	NL	UK
TR1	0	38 554	26 831	0	271 674
TR2	8 133	595	380 519	0	870 590
TR3	0	0	1 422	0	0
BT1	0	0	0	0	0
BT2	843 782	0	514 584	200 000	111 693
GN	0	471	18 255	0	5 970
GT	0	0	0	0	158
LL	0	0	0	0	70 614

d) Division CIEM VI a et eaux de l'Union de la division CIEM V b:

Engin réglementé	BE	DE	ES	FR	IE	UK
TR1	0	7 456	0	845 826	343 056	826 618
TR2	0	0	0	34 926	14 371	2 972 845
TR3	0	0	0	0	273	16 027
BT1	0	0	0	0	0	117 544
BT2	0	0	0	0	3 801	4 626
GN	0	35 442	13 836	302 917	5 697	213 454
GT	0	0	0	0	1 953	145
LL	0	0	1 402 142	184 354	4 250	630 040

ANNEXE II B

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DE CERTAINS STOCKS DE MERLU DU SUD ET DE LANGOUSTINE DANS LES DIVISIONS CIEM VIII c ET IX a, À L'EXCLUSION DU GOLFE DE CADIX

Chapitre

I

Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe s'applique aux navires de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm, des filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm ou des palangres de fond conformément au règlement (CE) n° 2166/2005, et présents dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «groupe d'engins»: l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:
- i) chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm; et

- ii) filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm et palangres de fond;
- b) «engin réglementé»: tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;
- c) «zone»: les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;
- d) «période de gestion 2014»: la période allant du 1er février 2014 au 31 janvier 2015.
- e) «conditions particulières»: les conditions particulières prévues au point 6.1.

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

Chapitre II Autorisations

4. NAVIRES AUTORISÉS

4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours des années 2002 à 2014, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.2. Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 11 ou 12 de la présente annexe.

Chapitre III
Nombre de jours de présence dans la zone
attribués aux navires de l'Union

5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

5.1. Au cours de la période de gestion 2014, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

5.2. Si un navire est en mesure de prouver que ses captures de merlu commun représentent moins de 4 % du poids vif total de poisson capturé au cours d'une sortie de pêche donnée, l'État membre du pavillon est autorisé à ne pas imputer les jours en mer associés à cette sortie sur le nombre maximal de jours en mer applicable fixé dans le tableau I.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE JOURS

6.1. Aux fins de la fixation du nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de l'Union peut être autorisé par l'État membre dont il bat le pavillon à être présent dans la zone, les conditions particulières suivantes s'appliquent conformément au tableau I:

a) le total des débarquements de merlu commun effectués par le navire concerné au cours des années 2010 ou 2011 représente moins de 5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif; et

b) le total des débarquements de langoustine effectués par le navire concerné au cours des années 2010 ou 2011 représente moins de 2,5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif.

6.2. Lorsqu'un navire bénéficie d'un nombre indéfini de jours parce qu'il répond aux conditions particulières, les débarquements de ce navire ne dépassent pas, pour l'année de gestion 2014, 5 tonnes du total des débarquements en poids vif de merlu commun et 2,5 tonnes du total des débarquements en poids vif de langoustine.

6.3. Si l'une des conditions particulières n'est pas remplie, le navire ne peut plus prétendre, avec effet immédiat, à l'attribution de jours correspondant à la condition particulière en question.

6.4. L'application des conditions particulières visées au point 6.1 peut être transférée d'un navire donné à un ou plusieurs autres navires le remplaçant dans la flotte, dès lors que le ou les navires de remplacement utilisent des engins similaires et n'ont jamais réalisé, quelle que soit l'année de leur activité, des débarquements de merlu commun et de langoustine supérieurs aux quantités indiquées au point 6.1.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par engin de pêche et par année

Conditions particulières	Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	ES	127
		FR	121
		PT	126
6.1. a) et b)	Chaluts de fond, sennes danoises et chaluts similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	Indéfini	

7. SYSTÈME DE KILOWATTS-JOURS

7.1. Tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé et toute condition particulière figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé et aux conditions particulières.

7.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé et, le cas échéant, aux conditions particulières. Ces efforts de pêche sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 7.1 n'était pas appliqué. Dès lors que le nombre de jours est indéfini, conformément aux données du tableau I, le nombre de jours dont le navire est susceptible de bénéficier s'élève à 360.

7.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 7.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

- a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
- b) l'historique de ces navires pour les années 2010 et 2011, indiquant la composition des captures définie dans les conditions particulières visées aux points 6.1 a) ou b), pour autant que ces navires remplissent ces conditions particulières;
- c) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 7.1 était appliqué.

7.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 7 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 7.1.

8. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

8.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre du pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué à un État membre par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus entre le 1er février 2014 et le 31 janvier 2015, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006¹ ou du règlement (CE) n° 744/2008². Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance sont évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

8.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant l'engin réglementé doit être divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant cet engin en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

1 Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

2 Règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique (JO L 202 du 31.7.2008, p. 1).

8.3. Les points 8.1 et 8.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément aux points 3 ou 6.4, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

8.4. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 8.1 adresse à la Commission, d'ici au 15 juin 2014, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

- a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,
- b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche concerné et, si nécessaire, par conditions particulières.

8.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

8.6. Au cours de la période de gestion 2014, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant en flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés. Aucune attribution de jours supplémentaires au titre d'un navire retiré ayant bénéficié des conditions particulières visées au point 6.1 a) ou b) et au profit d'un navire demeuré actif ne bénéficiant pas d'une condition particulière ne peut avoir lieu.

8.7. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion 2014, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion 2014.

9. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACCROISSEMENT DU NIVEAU DE PRÉSENCE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

9.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués à un État membre par la Commission sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme doit en particulier porter sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) n° 199/2008¹, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

9.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire et de tout membre de l'équipage.

9.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 9.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

1 Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

9.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

9.5. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

Chapitre
Gestion

IV

10. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 2166/2005 et des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

11. PÉRIODES DE GESTION

11.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

11.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

11.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 10. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

12. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE

12.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, doit être celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

12.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 12.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2010 et 2011, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

12.3. Le transfert de jours décrit au point 12.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

12.4. Le transfert de jours n'est autorisé que pour les navires bénéficiant de l'attribution de jours de pêche sans conditions particulières.

12.5. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations visées dans le présent point peuvent être fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

13. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone pendant la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leur pavillon, à condition que les points 4.1, 4.2 et 12 s'appliquent mutatis mutandis. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

14. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

15. COLLECTE DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

16. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 15 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2013 et 2014, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau

II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par année

État membre	Vitesse	Année	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau
Format des données relatives aux kW-jours, par année

III

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Mise en conformité ¹ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(3) Année	4		2006 ou 2007 ou 2008 ou 2009 ou 2010 ou 2011 ou 2012 ou 2013 ou 2014
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	R	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée

¹ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau
Format du rapport pour les données relatives au navire

IV

État membre	FFC	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	
(1)	(2)	(3)	(4)	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	(9)
				(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(8)	

Tableau
Format des données relatives au navire

V

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Mise en conformité ¹ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) FFC	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union (FFC) Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	L	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87.2
(4) Durée de la période de gestion	2	L	Durée de la période de gestion exprimée en mois.
(5) Engins notifiés	2	L	Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(6) Conditions particulières	2	L	Indication, le cas échéant, des conditions particulières

¹ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

² Règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche (JO L 132 du 21.5.1987, p. 9).

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Mise en conformité G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
applicables à l'engin ou aux engins notifiés			applicables visées au point 6.1 a) ou b) de l'annexe II B.
(7) Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés	3	L	Nombre de jours autorisés auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II B en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(8) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	L	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion.
(9) Transfert de jours	4	L	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».

ANNEXE II C

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM VII e

Chapitre I
Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. La présente annexe s'applique aux navires de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage supérieur ou égal à 220 mm conformément au règlement (CE) n° 509/2007, et présents dans la division CIEM VII e. Aux fins de la présente annexe, on entend par période de gestion 2014 la période allant du 1er février 2014 au 31 janvier 2015.

1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:

a) ces navires pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2014;

- b) ces navires ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer;
- c) avant le 31 juillet 2014 et le 31 janvier 2015, chaque État membre concerné fasse rapport à la Commission sur l'historique des captures de sole de ces navires pour les trois années précédentes ainsi que sur les captures de sole effectuées par ces navires en 2014.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «groupe d'engins»: l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:
 - i) les chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm;
 - ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;
- b) «engin réglementé»: tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;
- c) «zone»: la division CIEM VII e;
- d) «période de gestion 2014»: la période allant du 1er février 2014 au 31 janvier 2015.

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

Chapitre II

Autorisations

4. NAVIRES AUTORISÉS

4.1 Les États membres interdisent la pêche dans la zone au moyen d'un engin réglementé aux navires battant son pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans cette zone au cours des années 2002 à 2013, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.2 Toutefois, un navire ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.

4.3 Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 10 ou 11 de la présente annexe.

Chapitre
 Nombre de jours de présence dans la zone III
 attribués aux navires de l'Union

5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

Au cours de la période de gestion 2014, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin réglementé et par année

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	BE	164
	FR	175
	UK	207
Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	BE	164
	FR	178
	UK	164

6. SYSTÈME DE KILOWATTS-JOURS

6.1. Au cours de la période de gestion 2014, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé.

6.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.

6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé figurant dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

- a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,
- b) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 6.1 était appliqué.

6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 6.1.

7. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

7.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus depuis le 1er janvier 2004, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 ou du règlement (CE) n° 744/2008. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance sont évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. La demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

7.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant un groupe d'engins donné doit être divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ce groupe d'engins en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

7.4. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, d'ici au 15 juin 2014, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche figurant dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

- a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice,
- b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche.

7.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

7.6. Au cours de la période de gestion 2014, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant en flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés.

7.7. Tout nombre supplémentaire de jours résultant d'un arrêt définitif des activités de pêche attribué par la Commission pour la période de gestion 2013 est inclus dans le nombre maximal de jours par État membre indiqué dans le tableau I et est attribué aux groupes d'engins dans le tableau I. Ces jours supplémentaires sont soumis à l'adaptation des plafonds de jours en mer résultant du présent règlement pour la période de gestion 2014.

7.8. Par dérogation aux points 7.1 à 7.5, la Commission peut exceptionnellement octroyer à un État membre un nombre supplémentaire de jours au cours de la période de gestion 2014 sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus entre le 1er février 2004 et le 31 janvier 2013, pour autant qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'une demande de jours supplémentaires au cours de cette période.

8. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACCROISSEMENT DU NIVEAU DE PRÉSENCE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission entre le 1er février 2014 et le 31 janvier 2015 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme doit en particulier porter sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et aller au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) n° 199/2008, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire de pêche et de tout membre de l'équipage.

8.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 8.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

8.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

8.5. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

9. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

10. PÉRIODES DE GESTION

10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

11. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE

11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, doit être celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne peut pas dépasser le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

11.3. Le transfert de jours décrit au point 11.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations peuvent être fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

12. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent mutatis mutandis les points 4.2, 4.4, 5, 6 et 10. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

Chapitre
Obligations en matière de communication d'informations

VI

13. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

14. COLLECTE DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

15. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2013 et 2014, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau

II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par année

État membre	Vitesse	Année	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau
Format des données relatives aux kW-jours, par année

III

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Mise en conformité ¹ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(3) Année	4		2006 ou 2007 ou 2008 ou 2009 ou 2010 ou 2011 ou 2012 ou 2013 ou 2014
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	R	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée

¹ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau
Format du rapport pour les données relatives au navire

IV

État membre	FFC	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	N° 1	N° 2	N° 3	...	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)

Tableau
Format des données relatives au navire

V

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Mise en conformité ⁴¹ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) FFC	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union (FFC) Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	L	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87.
(4) Durée de la période de gestion	2	L	Durée de la période de gestion exprimée en mois.
(5) Engins notifiés	2	L	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(6) Conditions particulières applicables à	3	L	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II C en fonction de

⁴¹ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Mise en conformité ⁴¹ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
l'engin ou aux engins notifiés			l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée.
(7) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	L	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion.
(8) Transfert de jours	4	L	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés».

ANNEXE II D

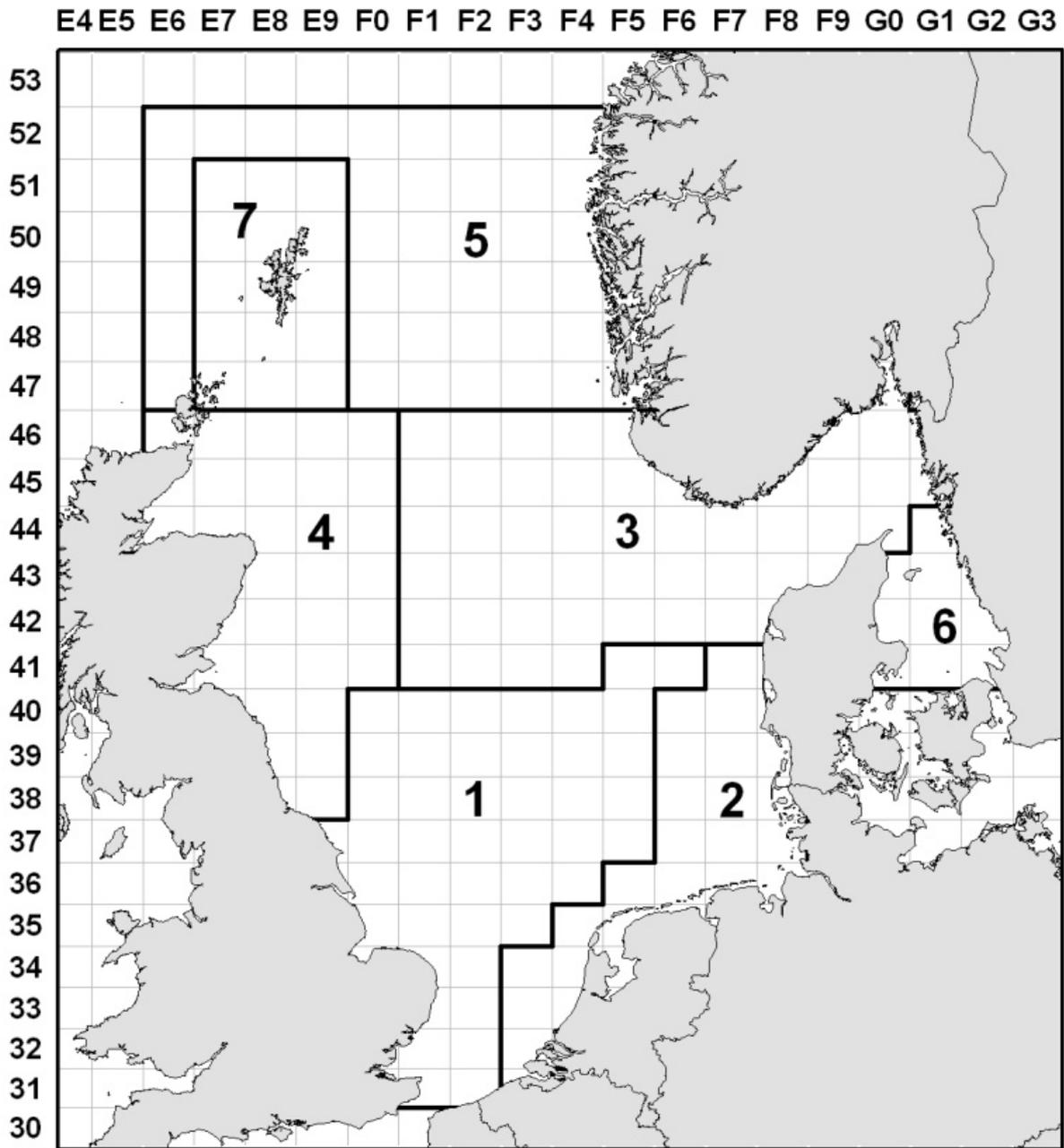
ZONES DE GESTION DU LANÇON DANS LES DIVISIONS CIEM II a ET III a ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV

Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM VI fixées à l'annexe I A, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont spécifiées ci-dessous et dans l'appendice de la présente annexe.

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1	31-34 E9-F2; 35 E9- F3; 36 E9-F4; 37 E9-F5; 38-40 F0-F5; 41 F5-F6
2	31-34 F3-F4; 35 F4-F6; 36 F5-F8; 37-40 F6-F8; 41 F7-F8
3	41 F1-F4; 42-43 F1-F9; 44 F1-G0; 45-46 F1-G1; 47 G0
4	38-40 E7-E9; 41-46 E6-F0
5	47-51 E6 + F0-F5; 52 E6-F5
6	41-43 G0-G3; 44 G1
7	47-51 E7-E9

Appendice 1 de l'annexe II D

Zones de gestion du lançon





COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.10.2013
COM(2013) 753 final

ANNEXES

3 à 8

de la

Proposition de règlement du Conseil

établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union

ANNEXE III

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE
POUR LES NAVIRES DE L'UNION PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00' N	p.m.	p.m.	p.m.
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N,	p.m.	p.m.	p.m.
	Maquereau commun	Sans objet	Sans objet	p.m. 1
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	p.m.	p.m.	p.m.

ANNEXE IV

ZONE DE LA CONVENTION CICTA2

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	p.m.
France	p.m.
Union	p.m.

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

1 Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.

2 Les chiffres indiqués aux points 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

Espagne	p.m.
France	p.m.
Italie	p.m.
Chypre	p.m.
Malte	p.m.
Union	p.m.

3. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Croatie	p.m.
Italie	p.m.
Union	p.m.

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et tonnage brut correspondant à ce nombre de navires

Tableau A

	Nombre de navires de pêche ¹						
	Chypre	Grèce ²	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte ³
Senneurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Palangriers	p.m. ⁴	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Thoniers-canneurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne à main	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Chalutiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres artisanaux ⁵	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

1 Les chiffres indiqués dans le présent tableau A de la section 4 pourraient être augmentés, pour autant que les obligations internationales qui incombent à l'Union soient respectées.

2 Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

3 Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

4 Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.

5 Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

Tableau B

	Tonnage brut						
	Chypre	Croatie	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte
Senneurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Palangriers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Appâteurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes à main	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Chalutiers	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres artisanaux	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

	Nombre de madragues
Espagne	p.m.
Italie	p.m.
Portugal	p.m. 1

1 Ce nombre pourrait être augmenté, pour autant que les obligations internationales qui incombent à l'Union soient respectées.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre d'exploitations	Capacités (en tonnes)
Espagne	p.m.	p.m.
Italie	p.m.	p.m.
Grèce	p.m.	p.m.
Chypre	p.m.	p.m.
Croatie	p.m.	p.m.
Malte	p.m.	p.m.

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	p.m.
Italie	p.m.
Grèce	p.m.
Chypre	p.m.
Croatie	p.m.
Malte	p.m.

ANNEXE V

ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

PARTIE A
INTERDICTIONS DE PÊCHE CIBLÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION
CCAMLR

Espèce cible	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la convention	Du 1er janvier au 31 décembre 2014
<i>Notothenia rossii</i>	FAO 48.1. Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2. Antarctique, autour des Orcades du sud FAO 48.3. Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Du 1er janvier au 31 décembre 2014
Poissons à nageoires	FAO 48.1. Antarctique(1) FAO 48.2. Antarctique(1)	Du 1er janvier au 31 décembre 2014
<i>Gobionotothen gibberifrons</i> <i>Chaenocephalus aceratus</i> <i>Pseudochaenichthus georgianus</i> <i>Lepidonotothen squamifrons</i> <i>Patagonotothen guntheri</i> <i>Electrona carlsbergi</i> ⁵⁰	FAO 48.3.	Du 1er janvier au 31 décembre 2014
<i>Dissostichus</i> spp.	FAO 48.5. Antarctique	Du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2014
<i>Dissostichus</i> spp.	FAO 88.3. Antarctique(1) FAO 58.5.1. Antarctique(1) (2) FAO 58.5.2. Antarctique à l'est de	Du 1er janvier au 31 décembre 2014

50 Sauf à des fins de recherches scientifiques.

Espèce cible	Zone	Période d'interdiction
	79° 20' E et hors de la ZEE à l'ouest de 79° 20' E(1) FAO 58.4.4. Antarctique(1) (2) FAO 58.6. Antarctique(1) FAO 58.7. Antarctique(1)	
Lepidonotothen squamifrons	FAO 58.4.4(1)(2)	Du 1er janvier au 31 décembre 2014
Toutes espèces sauf Champsocephalus gunnari et Dissostichus eleginoides	FAO 58.5.2. Antarctique	Du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2014
Dissostichus mawsoni	FAO 48.4. Antarctique(1), dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et par les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O	Du 1er janvier au 31 décembre 2014
(1) Sauf à des fins de recherches scientifiques.		
(2) À l'exception des eaux relevant de la souveraineté nationale (ZEE).		

TAC ET LIMITATIONS DES PRISES ACCESSOIRES EN CE QUI CONCERNE LES PÊCHES EXPLORATOIRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR EN 2013/2014

Sous-zone/ Division	Région	Période	SSRU	Limite de capture pour Dissostichus spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes)(1)		
					Raies	Macrourus spp.	Autres espèces
58.4.1.	Toute la division	Du 1 ^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2014	SSRU A, B, D, et F: p.m. SSRU C: p.m. SSRU E: p.m. SSRU G: p.m. (2) SSRU H: p.m. (2)	Total p.m.	Toute la division: p.m.	Toute la division: p.m.	Toute la division: p.m.
58.4.2.	Toute la division	Du 1 ^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2014	SSRU A, B, C et D: p.m. SSRU E: p.m.	Total p.m.	Toute la division: p.m.	Toute la division: p.m.	Toute la division: p.m.
58.4.3a.	Toute la division	Du 1 ^{er} mai au 31 août		Total p.m.	Toute la division:	Toute la division: p.m.	Toute la division:

Sous-zone/ Division	Région	Période	SSRU	Limite de capture pour Dissostichus spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes)(1)		
					Raies	Macrourus spp.	Autres espèces
		2014			p.m.		p.m.
88.1.	Toute la sous-zone	Du 1er décembre 2013 au 31 août 2014	SSRU A, D, E, F et M: p.m. SSRU B, C et G: p.m. SSRU H, I et K: p.m. SSRU J et L: p.m.	Total p.m.	p.m. SSRU A, D, E, F et M: p.m. SSRU B, C et G: p.m. SSRU H, I et K: p.m. SSRU J et L: p.m.	p.m. SSRU A, D, E, F et M: 0 SSRU B, C et G: 40 SSRU H, I et K: 320 SSRU J et L: 70	p.m. SSRU A, D, E, F et M: 0 SSRU B, C et G: 60 SSRU H, I et K: 60 SSRU J et L: 40
88.2.	Au sud de 65° S	Du 1er décembre 2013 au 31 août 2014	SSRU A, B et I: p.m. SSRU C, D, E, F et G: p.m. SSRU H: p.m.	Total p.m.	p.m. SSRU A, B et I: p.m. SSRU C, D, E, F et G: p.m. SSRU H: p.m.	p.m. SSRU A, B et I: p.m. SSRU C, D, E, F et G: p.m. SSRU H: p.m.	p.m. SSRU A, B et I: p.m. SSRU C, D, E, F et G: p.m. SSRU H: p.m.
<p>(1) Règles en matière de limitation des prises accessoires par SSRU, applicables dans le cadre des limitations totales des prises accessoires par sous-zone:</p> <p>raies: 5 % de la limite de capture pour Dissostichus spp. ou p.m. tonnes, la quantité la plus</p>							

Sous-zone/ Division	Région	Période	SSRU	Limite de capture pour Dissostichus spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes)(1)		
					Raies	Macrourus spp.	Autres espèces
<p>importante étant retenue;</p> <p>Macrourus spp. 16 % de la limite de capture pour Dissostichus spp. ou p.m. tonnes, la quantité la plus importante étant retenue, à l'exception de la division statistique 58.4.3 a et de la sous-zone statistique 88.1;</p> <p>autres espèces: p.m. tonnes par SSRU.</p> <p>(2) Limite de capture destinée à permettre à l'Espagne de mener une expérience d'épuisement en 2013-2014.</p>							

Appendice de l'annexe V, partie B

Liste des unités de recherche à petite échelle (SSRU)

Région	SSRU	Limite
48.6	A	De 50° S 20° O, plein est jusqu'à 1° 30' E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 50° S
	B	De 60° S 20° O, plein est jusqu'à 10° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60° S 10° O, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° O, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 60° S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60° S
	E	De 60° S 10° E, plein est jusqu'à 20° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° E, plein nord jusqu'à 60° S
	F	De 60° S 20° E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° E, plein nord jusqu'à 60° S
	G	De 50° S 1° 30' E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 1° 30' E, plein nord jusqu'à 50° S
58.4.1	A	De 55° S 86° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 55° S
	B	De 60° S 86° E, plein est jusqu'à 90° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60° S 90° E, plein est jusqu'à 100° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90° E, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 60° S 100° E, plein est jusqu'à 110° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100° E, plein nord jusqu'à 60° S
	E	De 60° S 110° E, plein est jusqu'à 120° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° E, plein nord jusqu'à 60° S
	F	De 60° S 120° E, plein est jusqu'à 130° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° E, plein nord jusqu'à 60° S
	G	De 60° S 130° E, plein est jusqu'à 140° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° E, plein nord jusqu'à 60° S

Région	SSRU	Limite
	H	De 60° S 140° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° E, plein nord jusqu'à 60° S
58.4.2	A	De 62° S 30° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 62° S
	B	De 62° S 40° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 62° S
	C	De 62° S 50° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50° E, plein nord jusqu'à 62° S
	D	De 62° S 60° E, plein est jusqu'à 70° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 62° S
	E	De 62° S 70° E, plein est jusqu'à 73° 10' E, plein sud jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 80° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70° E, plein nord jusqu'à 62° S
58.4.3 a	A	Toute la division, de 56° S 60° E, plein est jusqu'à 73° 10' E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 56° S
58.4.3 b	A	De 56° S 73° 10' E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 56° S
	B	De 60° S 73° 10' E, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 64° S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 59° S 73° 10' E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 59° S
	D	De 59° S 79° E, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 59° S
	E	De 56° S 79° E, plein est jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 55° S, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 56° S
58.4.4	A	De 51° S 40° E, plein est jusqu'à 42° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 51° S
	B	De 51° S 42° E, plein est jusqu'à 46° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 42° E, plein nord jusqu'à 51° S

Région	SSRU	Limite
	C	De 51° S 46° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 46° E, plein nord jusqu'à 51° S
	D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50° S 30° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 50° S
58.6	A	De 45° S 40° E, plein est jusqu'à 44° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 45° S
	B	De 45° S 44° E, plein est jusqu'à 48° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 44° E, plein nord jusqu'à 45° S
	C	De 45° S 48° E, plein est jusqu'à 51° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 48° E, plein nord jusqu'à 45° S
	D	De 45° S 51° E, plein est jusqu'à 54° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 51° E, plein nord jusqu'à 45° S
58.7	A	De 45° S 37° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 37° E, plein nord jusqu'à 45° S
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S
	B	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 179° E, plein sud jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60° S 179° E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° O, plein nord jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 179° E, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 65° S 150° E, plein est jusqu'à 160° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 65° S
	E	De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 68° 30' S, plein ouest jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S
	F	De 68° 30' S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 68° 30' S
	G	De 66° 40' S 170° E, plein est jusqu'à 178° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 66° 40' S

Région	SSRU	Limite
	H	De 70° 50' S 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	I	De 70° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 70° S
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S
	K	De 73° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 73° S
	L	De 76° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 76° S
	M	De 73° S sur la côte près de 169° 30' E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S
88.2	A	De 60° S 170° O, plein est jusqu'à 160° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170° O, plein nord jusqu'à 60° S
	B	De 60° S 160° O, plein est jusqu'à 150° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° O, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 70° 50' S 150° O, plein est jusqu'à 140° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	D	De 70° 50' S 140° O, plein est jusqu'à 130° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	E	De 70° 50' S 130° O, plein est jusqu'à 120° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	F	De 70° 50' S 120° O, plein est jusqu'à 110° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	G	De 70° 50' S 110° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	H	De 65° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 65° S
	I	De 60° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 60° S

Région	SSRU	Limite
88.3	A	De 60° S 105° O, plein est jusqu'à 95° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105° O, plein nord jusqu'à 60° S
	B	De 60° S 95° O, plein est jusqu'à 85° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95° O, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60° S 85° O, plein est jusqu'à 75° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85° O, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 60° S 75° O, plein est jusqu'à 70° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75° O, plein nord jusqu'à 60° S

PARTIE C
 NOTIFICATION DE L'INTENTION DE PARTICIPER
 À LA PÊCHE D'EUPHAUSIA SUPERBA

Partie contractante:

Campagne de pêche:

Nom du navire:

Niveau de capture prévu (en tonnes):

Technique de pêche:	Chalut conventionnel
	Système de pêche en continu
	Pompage pour dégager le cul du chalut
	Autres méthodes agréées: Veuillez préciser

Méthodes utilisées pour l'estimation directe du poids vif de krill antarctique capturé⁵¹:

Produits devant résulter de la capture et leur facteur de conversion⁵²:

Type de produits	% de la capture		Facteur de conversion ⁵³	

Sous-	Déc.	Jan v.	Fév r.	Mar s	Avr.	mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.

51 À partir de la campagne de pêche 2013/2014, sur la base du tableau figurant dans le formulaire C1, la notification inclut une description exacte et détaillée de la méthode d'estimation du poids vif de krill antarctique capturé, y compris des informations et, si possible, des données permettant d'apprécier l'incertitude associée au poids vif déclaré par les navires ou de comprendre la variabilité sous-jacente des constantes utilisées pour établir lesdites estimations, et, si des facteurs de conversion sont appliqués, la méthode exacte et détaillée selon laquelle chaque facteur de conversion a été obtenu. Les membres ne sont pas tenus de fournir à nouveau une telle description lors des saisons suivantes, sauf si des changements de méthode ont lieu pour l'estimation du poids vif.

52 Information à fournir dans la mesure du possible.

53 Facteur de conversion = poids entier/poids transformé.

48.1												
48.2												
48.3												
48.4												
48.5												
48.6												
58.4.1												
58.4.2												
88.1												
88.2												
88.3												

X Cochez les cases relatives aux zones et aux périodes où vous opérerez le plus vraisemblablement.

Aucune limite de capture à titre de précaution n'est fixée; à considérer dès lors comme pêche exploratoire.

Il est à noter que les données fournies ici le sont purement à titre d'information et ne vous empêchent pas d'opérer dans des zones ou à des périodes que vous n'auriez pas indiquées.

PARTIE
CONFIGURATION DE FILET ET TECHNIQUES DE PÊCHE UTILISÉES

D

Circonférence de l'ouverture du filet (gueule) [en mètres]	Ouverture verticale (en mètres)	Ouverture horizontale (en mètres)

Longueur du panneau et maillage

Panneau	Longueur (m)	Maillage (mm)
1er panneau		
2e panneau		
3e panneau		
...		
Dernier panneau (cul de chalut)		

Joindre un schéma de chaque configuration de filet utilisée.

Utilisation de techniques de pêche multiples⁵⁴: oui/non

	Technique de pêche	Durée d'utilisation prévue (en %)
1		
2		
3		
4		
5		
...		Total 100 %

Présence d'un répulsif à mammifères marins⁵⁵: oui/non

Décrire les techniques de pêche, la configuration et les caractéristiques des engins, ainsi que la structure de pêche:

54 Dans l'affirmative, indiquer à quelle fréquence se fait le passage d'une technique de pêche à l'autre:

55 Dans l'affirmative, fournir un descriptif du dispositif:

ANNEXE VI

ZONE DE LA CONVENTION CTOI

1. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	22	33 604
Portugal	5	1 627
Union	49	96 595

2. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41	5 382
Portugal	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
Union	87	25 297

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI.

4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI.

ANNEXE VII

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	p.m.
Union	p.m.

ANNEXE VIII

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62° 00' N	p.m.	p.m.
Venezuela ¹	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	p.m.	p.m.

1 Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il convient d'apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises en informeront la partie concernée et la Commission en indiquant les motifs du refus.